

Télécopieur: 514 457-6087 Courriel: info@sadb.qc.ca



Politique de développement des collections

Bibliothèque Sainte-Anne-de-Bellevue

Rédigée par : Annie Gauthier, Bibliotechnicienne principale

> Avril 2017 Mise à jour - Février 2022



Table des matières

Pré	ambule 3
1.	But et objectifs de la politique
2.	Mission de la bibliothèque 4
3.	Liberté intellectuelle 4
4.	Environnement4
5.	Portrait de la bibliothèque 5
6.	Critères de sélection et d'exclusions généraux
7-	Outils de sélection
8.	Modes d'acquisition
9.	Prêts entre bibliothèques (PEB)15
10.	Inventaire et élagage
11.	Bibliographie21



Préambule

La gestion des collections demeure une des activités primordiales du fonctionnement de toute bibliothèque publique. Ainsi, le degré de satisfaction des usagers par rapport à leur bibliothèque dépend en grande partie de la collection des documents mis à leur disposition.

Une politique de développement des collections est un texte de référence présentant les principes et les critères qui guident le choix de documents en bibliothèque et le mode d'acquisition et de traitement de ceux-ci. Il s'agit tout d'abord d'un outil de gestion s'adressant au personnel de la bibliothèque en lui permettant de planifier, organiser, diriger et contrôler le développement des collections en vue de maintenir une cohérence et une continuité dans la constitution du fonds documentaire de la bibliothèque. Cette politique est également un outil d'information qui permet à la population et aux autorités administratives de la municipalité de connaître les critères qui sous-tendent le développement des collections de leur bibliothèque.

L'élaboration d'une politique de développement des collections demande un investissement considérable en temps. Cette politique s'inspire largement de politiques déjà existantes de bibliothèques publiques.

1. But et objectifs de la politique

a. But

Le but principal de la présente politique est de doter la bibliothèque municipale de Sainte-Anne-de-Bellevue d'un cadre établissant les grands principes généraux présidant au développement de sa collection.

b. Objectifs

- Fournir un instrument de travail normalisé servant de guide pour le développement de la collection ;
- Permettre aux employés, au public, ainsi qu'aux autorités administratives de connaître les critères de sélection des documents ;
- Permettre d'évaluer les collections pour en identifier les forces et les faiblesses



2. Mission de la bibliothèque

La mission de la bibliothèque se définit comme une mission de contribution au développement et à l'épanouissement des citoyens en leur offrant des lieux, des ressources et des services de qualité diversifiés, impartiaux et accessibles à tous. La bibliothèque est un service qui doit combler les besoins de loisirs, d'éducation, de culture et d'information de l'ensemble de ses citoyens.

3. Liberté intellectuelle

La Direction de la bibliothèque s'appuie sur la « Charte des droits du lecteur » (voir annexe 1) qui stipule que tout individu a droit à la liberté intellectuelle, c'est-à-dire le droit fondamental d'accéder à toutes les formes d'expression du savoir.

4. Environnement

L'environnement dans lequel évolue la bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue est constitué de différents facteurs décrits ci-dessous :

a. Environnement géographique

Fondée en 1895, Sainte-Anne-de-Bellevue est située au confluent du lac des Deux Montagnes et du lac Saint-Louis, sur la rive gauche des rapides de Sainte-Anne. Elle est située à la pointe ouest de l'agglomération de l'île de Montréal. Elle possède une vocation à la fois touristique, par ses attraits le long du canal de Sainte-Anne, et à la fois étudiante par la présence du Campus MacDonald et John Abbott College.

b. Environnement socio-économique et linguistique

La population de la municipalité de Sainte-Anne-de-Bellevue comptait en 2021, selon le décret du MAMH, une population de 5 020 habitants. La population a augmenté de 1,24% depuis 2016.

Les données du recensement de 2021 étant toujours incomplètes sur le site de Statistiques Canada, nous nous référons aux données du recensement de 2016.

La population de sexe masculin est majoritaire à 50,3%. L'âge médian de la population est de 44,5 ans.



31% de la population a moins de 25 ans. 10% de la population se situe entre 25 et 34 ans. 40% de la population se situe entre 35 et 64 ans. 19% de la population a plus de 65 ans.

33% de la population parle français à la maison. 59% de la population parle anglais à la maison. 8% de la population parle une autre langue à la maison.

La municipalité compte 15% d'immigrants. 35% de la population a déménagé entre 2011 et 2016.

Pour la tranche d'âge 25 à 64 ans : 71% de la population détient un diplôme d'études supérieures. 25% de la population détient un diplôme d'études secondaires. 4% de la population ne détient aucun diplôme.

Le revenu moyen individuel est de 33 984\$ Le revenu moyen par ménage est de 67 200\$ La municipalité se situe à 8,2% en termes de chômage.

5. Portrait de la bibliothèque

a. Nos abonnés

Selon les données recueillies en février 2022, la bibliothèque compte 1 451 abonnés, ce qui représente 28,9% de la population (5 020 habitants).

Répartitions des abonnements 2022 :

Adultes: 1 127 Enfants: 221 Aînés: 102 Institutions: 1

b. Notre collection

Les données suivantes représentent l'état des collections selon les données qui ont été recueillies en février 2022 à l'occasion de l'enquête annuelle sur les bibliothèques publiques 2021. Notre collection comporte un total de 26 648 titres pour un total de 28 090 documents. Nous possédons donc 5,59 documents par habitant.



Répartition générale

Type de documents	Part de la collection (%)
Documents francophones	52,98
Documents anglophones	31,95
Documents espagnols	0,06
Périodiques	5,82
Documents audiovisuels*	7,84
Jeux de société	1,35
TOTAL	100

^{*}Nous retrouvons dans la catégorie des documents audiovisuels les disques compacts, les DVD, les livresaudio, les jeux vidéo et les cours de langue.

La bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue est divisée entre la section adulte, la section jeunesse, ainsi que la section pour jeunes adultes. Les tableaux ci-dessous démontrent la répartition de la collection. Les pourcentages indiqués sont ceux représentant la part de la collection complète.

État de la collection par public (Livres seulement)

ADULTES

Section	Part de la coll. % (Français)	Part de la coll. % (Anglais)	Part de la coll. % (Espagnol)	TOTAL
Romans	12,42	8,7	0,02	21,14
Documentaires	15,32	7,97	0,02	23,31
Références	0,06	0,06	-	0,12
Partitions musicales	0,06	0,06	-	0,12
TOTAL	27,86	16,79	0,04	

Cette section représente 44,69% de la collection complète de la bibliothèque.



JEUNESSE

Section	Part de la coll. % (Français)	Part de la coll. % (Anglais)	Part de la coll. % (Espagnol)	TOTAL
Romans	7,01	4,17	-	11,18
Documentaires	4,49	3,72	0,01	8,22
Bandes dessinées	5,51	1,69	0,01	7,21
Albums	6,14	4,55	-	10,69
TOTAL	23,15	14,13	0,02	

Cette section représente 37,3% de la collection complète de la bibliothèque.

JEUNES ADULTES

Section	Part de la coll. % (Français)	Part de la coll. % (Anglais)	Part de la coll. % (Espagnol)	TOTAL
Romans	1,43	0,87	-	2,3
Bandes dessinées	0,64	0,06	-	0,7
TOTAL	2,07	0,93		

Cette section représente 3% de la collection complète de la bibliothèque.

Collection des périodiques

Section	Nombre de titres (Français)	Nombre de titres (Anglais)	TOTAL		
Périodiques jeunesse	13	4	17		
Périodiques adolescents	3	3	6		
Périodiques adultes	39	27	66		
TOTAL	55	34	89		
Total d'exemplaires 1650					

Cette section représente 5,82% de la collection complète de la bibliothèque.

La collection des documents audiovisuels représente 7,84% de la collection complète de la bibliothèque.

La collection des jeux de société représente 1,35% de la collection complète de la bibliothèque.



6. Critères de sélection et d'exclusion généraux

a. Responsabilité

Le développement des collections est réalisé par la personne responsable de la bibliothèque. Elle établit la politique de développement des collections, elle doit l'évaluer périodiquement et elle doit la maintenir à jour.

La Direction de la bibliothèque s'engage à offrir une collection variée afin de répondre aux nombreux besoins de ses usagers. La sélection de documents est une activité d'une importance primordiale et s'effectue à partir des besoins et des requêtes d'individus de tout âge, origine, croyance et d'organismes aux intérêts des plus diversifiés.

La bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue adhère à la Charte Canadienne des droits et libertés. C'est-à-dire qu'elle ne pratique pas de censure idéologique, politique, économique, artistique, culturelle, sociale ou autre dans la sélection documentaire qui pourrait nuire aux libertés énoncées dans la Charte. La collection représentera ainsi différents points de vue.

Seul l'usager est responsable de l'utilisation qu'il fait de l'information que l'on retrouve dans les documents de la collection. En aucun temps et sous quelle que forme que ce soit, la bibliothèque peut être tenue responsable de l'utilisation, de l'interprétation ou des conséquences des actes posés par un usager à la suite de la lecture, l'écoute ou le visionnement de documents que l'on retrouve dans la collection. De plus, la bibliothèque n'endosse pas les opinions émis dans les documents acquis pouvant inciter à la controverse.

b. Critères de sélection

Les critères suivants seront pris en considération dans le choix des documents pour la collection :

- Pertinence par rapport aux besoins et intérêts de la collectivité
- Variétés des sujets
- Date de parution (moins de 2 ans)
- Clarté, facilité de lecture et d'utilisation
- Justesse et authenticité des éléments de contenu



- Actualité d'un sujet, sa valeur permanente ou sa pertinence en contexte québécois
- Public visé (degré de spécialisation)
- Lien avec la collection existante (cohérence)
- Autorité et réputation de l'auteur ou de l'éditeur
- Mérite littéraire
- Critiques positives
- Recommandations des libraires
- Coût du document en regard au budget de la bibliothèque
- Présentation physique, son attrait et sa pérennité
- Classiques d'ici et étrangers
- Titres susceptibles d'une couverture médiatique
- Auteurs locaux :

Les ouvrages publiés ou concernant la municipalité de Sainte-Anne-de-Bellevue font l'objet d'une discrimination positive sans toutefois se soustraire au critère de qualité.

Particularités de la collection

Langue

La collection est composée majoritairement à 52,98% d'œuvres de langue française (excluant les périodiques et les documents audiovisuels). Malgré un certain taux de bilinguisme de la population, le budget d'acquisition disponible fait en sorte qu'une plus petite part de la collection de documents de langue anglaise est acquise par la bibliothèque. Les documents édités au Québec seront favorisés.

Médium

Même si le livre n'est pas le seul médium pouvant être mis à la disposition de ses usagers, la bibliothèque consacre la grande majorité de ses budgets à l'achat de livres, s'ensuivent les périodiques, les documents audiovisuels et les jeux de société selon les budgets annuels alloués.

Lieu d'édition

En général, le lieu d'édition n'est pas tenu en compte lors du processus de choix. Cependant, si un choix s'impose entre deux documents, de valeur égale, dont l'un est une édition québécoise, ce dernier sera favorisé.



Date de parution

La grande majorité des nouvelles acquisitions se fait parmi les nouveaux titres offerts sur le marché. Les achats rétrospectifs sont plus rares et se font dans les cas de mise à jour de certains fonds pour combler des faiblesses, ou dans les cas de suggestions d'achat reçues des usagers.

Niveau de développement de la collection

Le niveau de développement de la collection est de base. C'est-àdire que les ouvrages de vulgarisation et accessibles à tous seront acquis. Les ouvrages plus spécialisés ne sont par contre pas exclus, notamment pour offrir une collection diversifiée et si aucun autre ouvrage valable n'existe sur le sujet.

Nombre d'exemplaires

La bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue privilégie la variété des titres plutôt que la multiplication des exemplaires, à l'exception des titres qui font l'objet de plus de 6 réservations consécutives, dans ce cas un exemplaire supplémentaire peut être acquis.

Remplacement des documents

La bibliothèque n'est pas dans l'obligation de remplacer un document perdu ou abîmé. La personne responsable des acquisitions s'interrogera sur sa pertinence. Elle vérifiera les statistiques de prêt, sa date de publication et évaluera s'il doit être remplacé ou non.

Choix du support

Pour les livres se présentant sous deux formats, poche et standard, le format standard sera privilégié pour le confort de la typographie. Cependant, certains types de littérature (ex. science-fiction, roman jeunesse...), sont publiés qu'en format de poche. Pour des auteurs moins connus, ou des ouvrages plus dispendieux, le choix du format de poche peut s'avérer plus économique en regard d'un budget restreint. Ceci s'applique également au choix de reliures souples ou rigides, qui sont plus dispendieuses (documents anglophones).

Matériel d'accompagnement

Les ouvrages qui offrent un supplément sur un support de type DVD seront acquis si ce matériel d'accompagnement n'est pas nécessaire à la compréhension de l'ouvrage.



Dans la bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue, les collections pour enfants et les collections pour jeunes adultes sont logées dans le même environnement, par conséquent, il peut arriver que des jeunes soient en contact avec des œuvres inappropriées pour leur âge. On ne peut cependant priver les jeunes adultes de tous les ouvrages qui ne conviennent pas aux jeunes. Ce sont les parents et les tuteurs qui sont responsables des lectures de leurs enfants.

c. Critères d'exclusion

La bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue n'acquiert pas les documents répondant aux critères suivants :

- Documents communiquant de nombreuses informations pratiques (exemples : programmes d'études, politiques gouvernementales diverses, etc.), mais non adaptées à la réalité québécoise
- Documents de propagande commerciale, religieuse ou politique dont le but premier est de vendre une idée et non d'informer
- Ouvrages imprimés dont le papier, la reliure ou les illustrations sont de mauvaise qualité
- Ouvrages dont la seule raison d'être est l'exploitation indue de la violence, de la sexualité ou du sensationnalisme (à l'exception de certaines bandes dessinées et romans pour adulte présentant un intérêt médiatique)
- Ouvrages se prêtant difficilement à une utilisation en bibliothèque (livres de jeux qui comportent des sections à découper ou dans lesquels il faut écrire, livres en tissu, livres de formats inhabituels : très petits ou très grands, etc.)
- Manuels scolaires et ouvrages destinés à une clientèle collégiale ou universitaire, à moins que ce ne soit les seuls ouvrages valables sur un sujet
- Tome d'une série déjà en cours que nous ne possédons pas
- Date de publication de plus de 2 ans, à moins que ce ne soit le seul ouvrage valable et complet publié sur un sujet
- Ouvrages en langues étrangères (à l'exception des cours de langue)
- Livres numériques (clientèle ne démontrant pas d'intérêt)
- CD-ROM
- Matériel électronique (ex. tablette, console de jeux, etc.)
- Bases de données



d. Fonds particuliers

Documents audiovisuels

Les critères de sélection déjà identifiés dans la politique de développement des collections s'appliquent pour le choix des DVD et des disques compacts. La bibliothèque acquiert surtout des documents selon les besoins et intérêts de la collectivité, c'est-à-dire des documents d'actualité et des succès commerciaux. Une petite partie de la collection est dédiée aux documentaires et aux œuvres primées. La collection comprendra une bonne variété de documents destinés à tout groupe d'âge.

• Périodiques

Les critères de sélection déjà identifiés dans la politique de développement des collections s'appliquent pour le choix des périodiques. Cette collection apporte un volet d'actualité au fond documentaire. Nous y retrouvons une dimension de divertissement (mode, spectacle, showbiz) ou une dimension pratique (cuisine, jardinage, décoration). Chaque année, il y a lieu de réévaluer le renouvellement des abonnements. À qualité égale, la préférence sera accordée aux périodiques québécois plutôt qu'étrangers. Certains périodiques pourraient être acquis pour servir d'outils de travail au personnel de la bibliothèque. La collection comprendra une bonne variété de périodiques destinés à tout groupe d'âge.

Références

La bibliothèque possède une collection de référence. Des ouvrages individuels et à jour seront acquis et conservés en collection de référence :

- -Dictionnaires de langue française
- -Dictionnaires de langue anglaise
- -Dictionnaires bilingues
- -Grammaires
- -Atlas
- -Code civil

Gros caractères

Ce format de livres permet aux personnes dont la vue faiblit de pouvoir lire de façon autonome. La bibliothèque fait l'acquisition d'un petit nombre de livres en large vision tous les ans. La priorité est donnée aux romans.



Jeux de société

Les critères de sélection déjà identifiés dans la politique de développement des collections s'appliquent pour le choix des jeux de société. La bibliothèque fait l'acquisition d'un certain nombre de jeux tous les ans. La collection comprendra une bonne variété de jeux de société destinés à tout groupe d'âge mais privilégiera toutefois la clientèle jeunesse.

7. Outils de sélection

Pendant le processus d'acquisition, la personne responsable de la bibliothèque est amenée à utiliser différents outils de sélection et consulter toutes les sources d'information disponibles :

a. Librairies

Pour le choix des documents, la bibliothèque de Sainte-Anne-de-Bellevue privilégie les visites en salle de montre au cours de l'année, combinées aux commandes à distance à l'aide de leur site web. L'expertise des libraires est une excellente source d'information.

b. Suggestions d'achat

Les suggestions d'achat sont évaluées par la personne responsable des acquisitions et analysées selon les critères décrits dans ce document. Si le titre suggéré répond aux critères de la bibliothèque, l'achat de celuici devient prioritaire. Si la demande est refusée, le service de prêt entre bibliothèques sera offert.

c. Dépouillement des journaux et des documents spécialisés

Les sections littéraires des journaux tels *La Presse* et autres plus spécialisés comme *Les Libraires, Lurelu,* peuvent être utilisées comme sources d'information de base pour la sélection de documents. On y retrouve des articles et des critiques. De plus, certains journaux et périodiques publient des listes de meilleurs vendeurs qui peuvent servir d'indicateurs.

d. Site web

Certains sites web tels que Renaud-Bray, Les Libraires, Chapters permettent de se tenir au courant des nouveautés et contiennent souvent une section meilleurs vendeurs. Des sites tels que Babelio et Goodreads, entièrement consacrés à la littérature, contiennent des



résumés et des informations provenant d'une masse-critique qui peuvent servir d'indicateurs quant à la qualité du contenu d'un ouvrage.

e. Catalogues d'éditeurs

Ces catalogues, disponibles en version papier et/ou sur un site web, permettent d'avoir une vue d'ensemble des documents disponibles par éditeur. Cet outil permet d'être à l'affût des nouveautés et également de connaître le fonds documentaire de cet éditeur en vue de combler des manques de la collection de la bibliothèque.

f. Bases de données spécialisées

Certaines bases de données spécialisées tels que Memento, SQTD permettent d'aider à la sélection. On y retrouve diverses informations importantes telles que le coût, disponibilité, parutions à venir, résumé, cote d'appréciation, public cible, etc.

8. Modes d'acquisition

a. Achats

Lors des achats de documents, la bibliothèque se conforme à la loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et les règlements qui l'accompagnent. Le Ministère de la Culture et des Communications offre un programme d'aide au développement et à l'enrichissement des collections et une demande de subvention pour l'acquisition de documents est demandée par la bibliothèque à chaque année. Dans cette optique, l'acquisition d'ouvrages québécois est à privilégier puisqu'ils sont subventionnés en grande partie.

b. Dons

La bibliothèque accepte les dons de documents propres et en bon état physique datant de moins de 8 ans mais se réserve le droit d'en disposer à son gré. Les documents retenus devront rencontrer les mêmes critères de sélection que ceux énumérés dans cette politique. Une attention particulière sera portée à la date de publication. Un don pourra remplacer une copie plus abîmée que possède la bibliothèque. Les encyclopédies et les périodiques sont refusés.



c. Abonnements regroupés

Des entreprises telles que Rabais Campus, proposent des abonnements groupés à tarif réduits pour un grand choix de périodiques.

9. Prêts entre bibliothèques (PEB)

La bibliothèque offre le service de prêt entre bibliothèques à ses usagers pour leur permettre d'avoir accès à des livres qui ne sont pas dans la collection ou pour les suggestions d'achats qui ne seront pas retenues.

10. Inventaire et élagage

Le personnel de la bibliothèque s'assure de la qualité des collections et de leur accessibilité par des procédures d'inventaire et un cadre d'évaluation et d'élagage des documents.

Élagage: « Retrait des documents jugés inadéquats dans une collection »

Les procédures d'inventaire font partie du processus d'évaluation des collections. Cette tâche de grande envergure est planifiée aux 10 ans. Le dernier inventaire a eu lieu en 2020. L'inventaire des collections permet de :

- Mettre à jour le catalogue;
- Vérifier et remplacer les titres manquants;
- Compléter les séries de volumes;
- Repérer des documents déclarés manquants (classement erroné, discordance dans les données catalographiques, etc.)

Le cadre d'élagage vise à guider le personnel de la bibliothèque dans le processus d'évaluation et d'élagage des collections afin d'assurer un travail méthodique et d'orienter la prise de décision quant aux ouvrages à conserver ou à rejeter.

L'élagage des ouvrages de la collection est une composante essentielle dans le développement des collections. La bibliothèque a un espace limité alors que la production de nouveautés est importante. Dans cette optique, les ouvrages acquis ne sont pas gardés en rayon indéfiniment. Lorsque tous les rayonnages sont pleins, il est conseillé de remplacer au moins 6% des documents de la collection chaque année. Afin d'offrir des collections attrayantes, vivantes et pertinentes, la bibliothèque se départira de certains documents, et ce, selon les critères établis dans la présente politique.



L'élagage est sous la responsabilité de la responsable de la bibliothèque.

a. Objectifs de l'élagage

L'objectif de l'élagage des collections est d'assurer que les collections sont fréquemment renouvelées pour offrir aux usagers l'accès à des documents récents de qualité selon leurs besoins réels et anticipés. Plus précisément, l'élagage permet de :

- Conserver des rayons bien aérés qui facilitent le repérage des documents et le furetage;
- Freiner l'accroissement de la collection de manière à rentabiliser l'espace de rayonnage disponible;
- Retirer de la collection les documents désuets, obsolètes ou en mauvais état;
- D'accroître la circulation des documents plus récents par la mise en valeur de ceux-ci;
- Offrir une collection attrayante et à jour;
- Orienter les futurs achats

b. Critères généraux d'élagage

En règle générale, on s'appuie sur les critères suivants pour déterminer le retrait d'un ouvrage :

- La date de publication (ancienneté qui les rend obsolètes)
- Le contenu (désuétude de l'information, son accessibilité, sa qualité et son niveau de spécialisation)
- L'état physique du document (usure, détérioration)
- La fréquence d'utilisation ou de consultation
- La redondance (exemplaires multiples, plusieurs documents d'un même sujet)
- Éditions plus récentes
- Collections incomplètes
- En général : les documents qui sont sur nos rayons depuis plus de vingt ans (sauf exceptions)

La fréquence d'élagage va en priorité aux sections particulièrement encombrées et dans lesquelles de l'espace doit être libéré pour l'ajout des nouveautés. De manière générale, cependant, les collections doivent être évaluées intégralement à la fréquence minimale de :

- 2 fois par an pour les revues (les numéros plus anciens sont élagués selon le Calendrier de conservation des périodiques)
- 1 fois par an pour les romans adultes





- 2 fois par an pour l'audiovisuel (dû au manque d'espace de rangement)
- 1 fois tous les 2 ans pour le reste de la collection

Toutefois, il est possible d'élaguer un document en tout temps pour diverses raisons, même si la section à laquelle le document appartient n'est pas en évaluation.

c. Critères spécifiques d'élagage selon le type de document (sauf l'état du document et sa pertinence)

Type de document	Critères généraux d'élagage combinés	Sauf
Romans adultes	 Publié il y a plus de 12 ans Moins de 3 emprunts dans les 5 dernières années 	 Mention excellent Classique de la littérature Prix littéraires Tome d'une série dont les autres titres sont plus récents
Romans jeunes	 Publié il y a plus de 10 ans Moins de 3 emprunts dans les 5 dernières années 	 Mention excellent Classique de la littérature Prix littéraires Tome d'une série dont les autres titres sont plus récents
Documentaires adultes et jeunes	 Publié il y a plus de 12 ans Moins de 3 emprunts dans les 5 dernières années 	Ouvrages classiques Seul ouvrage sur le sujet *voir exception selon classification Dewey (page suivante)
Albums	 Publié il y a plus de 15 ans Moins de 3 emprunts dans les 5 dernières années 	 Contes classiques Classiques de la littérature jeunesse
Bandes dessinées	 Publié il y a plus de 15 ans Moins de 3 emprunts dans les 5 dernières années 	Tome d'une série dont les autres titres sont plus récents Classiques
Périodiques	Les revues sont conservées pour des durées différentes selon leur contenu.	
Références	 Publié il y a plus de 15 ans Information périmée Moins de 3 consultations dans les 5 dernières années 	
DVD et CD	 Produit il y a plus de 8 ans Moins de 3 emprunts dans les 2 dernières années 	 Documentaires dont le sujet demeure pertinent Musique classique, de relaxation, jazz et blues Classiques du cinéma
Documents d'histoire de Sainte-Anne-de- Bellevue et environs	Ne pas élaguer	
Jeux, jeux vidéo	Ne pas élaguer les jeux de société Jeux vidéo sur console devenue obsolète	Le matériel détérioré sera jeté et remplacé par un item neuf identique ou similaire.



d. Critères spécifiques d'élagage selon la classification Dewey

000-099 Généralités

Élaguer les ouvrages sur les **sciences informatiques** quand ils concernent une technologie qui n'est plus utilisée ou qui a été remplacée par une technologie plus récente.

Conserver les 3 dernières années des livres des records publiés annuellement (Records Guinness)

Conserver si le document est toujours emprunté, même si le sujet semble périmé.

100-199 Philosophie et psychologie

Conserver les guides d'horoscopes de l'année en cours uniquement.

200-299 Religion

Pas de critères spécifiques pour cette section

300-399 Sciences sociales

Conserver les ouvrages sur **les coutumes et le folklore** s'ils sont particulièrement représentatifs d'une époque ou d'une culture, même s'ils sont peu ou pas empruntés. Élaguer les ouvrages québécois qui ont été populaires à une époque, mais qui ne font plus référence aujourd'hui.

Les **textes de lois, les guides collégiales et les guides de la route** sont élagués lorsqu'une édition plus récente est acquise.

400-499 Langues

Conserver au moins une **méthode** et un **dictionnaire** par langue même si les ouvrages sont vieillissants. Remplacer les dictionnaires à chaque 8 ans.

500-599 Sciences naturelles et mathématiques

Élaguer les ouvrages portant sur les **disciplines scientifiques** qui évoluent rapidement dès que le sujet semble obsolète. Conserver les documents qui concernent une théorie scientifique historique et les ouvrages d'auteurs classiques.



600-699 Technologies et sciences appliquées

Élaguer les ouvrages portant sur les **technologies et disciplines scientifiques** qui évoluent rapidement dès que le sujet semble obsolète. Élaguer les **livres de cuisine et d'économie domestique** (couture, décoration, etc.) démodés.

Ne conserver que les 3 dernières années des annuels de l'automobile.

700-799 Arts

Conserver les ouvrages sur les **artistes classiques ou les plus étudiés** s'ils ne peuvent être remplacés par des éditions plus récentes, ainsi que les beaux livres de base sur l'histoire de l'art.

Élaguer les ouvrages d'artisanat qui sont démodés, à moins qu'ils soient encore fréquemment empruntés.

800-899 Littérature

Conserver les œuvres principales des **auteurs classiques ou les plus étudiés** même s'ils sont peu ou pas empruntés.

Élaguer les ouvrages des auteurs mineurs.

900-999 Géographie et histoire

Élaguer systématiquement les atlas dont l'information n'est pas à jour.

Conserver au moins une **biographie** des personnages historiques importants. Dans le cas de plusieurs ouvrages, conserver les ouvrages illustrés ou enrichis. Élaguer les biographies des vedettes éphémères qui perdent rapidement leur intérêt.

Élaguer **les guides de voyage** à contenu pratique lorsqu'une nouvelle édition est acquise ou s'ils datent de plus de 5 ans. Conserver les guides Gallimard pour leur contenu culturel et historique.

Élaguer les livres sur l'**histoire** dont le contenu n'est plus à jour par rapport aux recherches, ainsi que les essais sur des sujets démodés.

Conserver les ouvrages portant sur l'histoire québécoise et canadienne.

Section jeunesse

Élaguer les documents ayant un graphisme et des illustrations dépassées.



e. Disposition des documents élagués

La plupart des documents élagués seront conservés et offerts à la vente à prix modique tout au long de l'année. Les invendus seront donnés au public ou à un organisme de charité.

Les livres abîmés seront déposés au recyclage.

Les livres portant des traces de moisissures seront jetés pour éviter la contamination.



Bibliographie

Ferland, Benoît. 2008. Élaboration de politiques en milieux documentaires. Éditions ASTED, 294 p.

Bibliothèque municipale de Saint-Hippolyte. 2012. **Politique de développement des collections de la bibliothèque municipale de Saint-Hippolyte.**

Bibliothèque municipale de Mont Laurier. 2011. **Politique de développement des collections.**

Bibliothèque municipale Ville de Lorraine. 2014. **Politique de développement des collections pour la bibliothèque.**

Bibliothèque municipale de La Tuque. 2012. **Politique de sélection de documents de la bibliothèque municipale de La Tuque.**

Ministère de la Culture et des Communications. Loi québécoise sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.

https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=4385 (site consulté le 15 février 2022).

Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec. 2017. Charte des droits du lecteur (1976).

https://cbpq.qc.ca/informations/charte-des-droits-du-lecteur-1976 (site consulté le 18 avril 2017).

Statistique Canada. 2017. Sainte-Anne-de-Bellevue, V [Subdivision de recensement], Québec et Québec [Province] (tableau). **Profil du recensement, Recensement de 2016**, produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 29 novembre 2017.

https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F (site consulté le 15 février 2022).

Gouvernement du Québec. 2021. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. **Répertoire des municipalités, Sainte-Anne-de-Bellevue.** Québec, Québec. Produits analytiques, 2021.

https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/fiche/municipalite/66117/ (site consulté le 15 février 2022).

Ville de Montréal. Montréal en statistiques. 2016. **Profil sociodémographique 2016, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.**

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROFIL_SOCIOD%C9MO_STE-ANNE%202016.PDF (site consulté le 15 février 2022).



Annexe 1

Charte des droits du lecteur¹

Toute personne a le droit à la liberté intellectuelle, c'est-à-dire le droit fondamental d'accéder à toutes les formes d'expression de savoir et d'exprimer ses pensées en public.

Le droit à la liberté intellectuelle est essentiel et vital à une saine démocratie et au développement de la société québécoise.

En vertu de cette déclaration, les administrateurs et le personnel des bibliothèques ont envers le lecteur l'obligation :

- D'assurer et de maintenir ce droit fondamental à la liberté intellectuelle;
- De garantir et de faciliter l'accès à toute forme et à tout moyen d'expression du savoir;
- De garantir ce droit d'expression en offrant les services usuels, physiques et intellectuels de la bibliothèque;
- De s'opposer à toute tentative visant à limiter ce droit à l'information et à la libre expression de la pensée tout en reconnaissant aux individus ou aux groupes le droit de la critique.

Les bibliothécaires, les responsables et le personnel des bibliothèques doivent promouvoir et défendre les principes de cette déclaration.

¹ Adoptée par L'Association pour l'avancement des sciences et des technologies de la documentation (ASTED), l'Association des bibliothécaires du Québec (ABQLA) et la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (CBPQ).



Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue 109, rue Sainte-Anne Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc, H9X 1M2 Téléphone: 514 457-5500 Télécopieur: 514 457-6087 Courriel: info@sadb.gc.ca

ANNEXE B1

À: Stéphane Thibault

DE: Martin Bonhomme, Directeur général

Date: 16 février 2022

Objet: Horaire de travail Travaux publics (COVID-19)

La présente fait suite aux diverses annonces du gouvernement du Québec concernant le calendrier de déconfinement. L'horaire de travail aux travaux publics et le mode de travail en bulle, tous les deux utilisés pendant la période COVID-19, ne seront pas reconduits après le 25 février 2022.

Dans ces circonstances, l'horaire régulier de travail prescrit à l'article 5 «Heures de travail» de la convention collective sera en vigueur à compter du 28 février 2022.

Veuillez noter que les mesures sanitaires, ainsi que les directives COVID-19 du 31 janvier et 7 février 2022, devront continuer à s'appliquer.

Martin Bonhomme ing. CPA CMA MBA

M3 mmm

Directeur général

c.c. Hugo Francoeur, délégué syndical



Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

109, rue Sainte-Anne Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc, H9X 1M2 Téléphone: 514 457-5500 Télécopieur: 514 457-6087

Courriel: info@sadb.qc.ca

ANNEXE B2

À: Employés de l'hôtel de ville et centre Harpell

DE: Martin Bonhomme, Directeur général

Date: 21 février 2022

Objet : Télétravail

Bonjour à toutes et à tous,

La présente fait suite aux diverses annonces du gouvernement du Québec concernant le calendrier de déconfinement. Pour donner suite à ces annonces, le télétravail ne sera plus obligatoire à partir du 28 février 2022, mais uniquement recommandé.

Par conséquent, dès le 28 février 2022, les employés de l'hôtel de ville et du centre Harpell (incluant la bibliothèque) pourront faire du télétravail selon les modalités suivantes

- Télétravail 1 journée sur 2 (ex. : lundi : télétravail, mardi : bureau, etc.);
- 1 vendredi sur 2 au bureau.

Pour ce faire, vous devrez établir avec votre chef de service un horaire qui sera remis au directeur général pour approbation finale. Tous les services doivent s'assurer qu'au moins un employé est présent en tout temps à l'hôtel de ville ou au centre Harpell. En ce qui concerne la bibliothèque, les horaires de travail seront préparés selon les directives de la bibliotechnicienne principale.



Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

109, rue Sainte-Anne

Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc, H9X 1M2

Téléphone: 514 457-5500 Télécopieur: 514 457-6087 Courriel: info@sadb.qc.ca

Veuillez noter que les mesures sanitaires, ainsi que les directives COVID-19 du 31 janvier et 7 février 2022, devront continuer à s'appliquer.

Martin Bonhomme ing. CPA CMA MBA

Directeur général

ANNEXE C
RÈGLEMENT NUMÉRO 797-4



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-4

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE
DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, TEL
QU'ADOPTÉ PAR LA VILLE DE MONTRÉAL SOUS
LE NUMÉRO 04-047 AFIN DE MODIFIER LA
DÉLIMITATION DU TERRITOIRE
D'INTERVENTION DU PROGRAMME
PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR
NORD

ATTENDU QU'

en vertu de l'arrêté en conseil numéro 980-2005 du Gouvernement du Québec, le Plan d'urbanisme adopté par le Conseil de Ville de Montréal sous le numéro 04-047 constitue le Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Annede-Bellevue :

ATTENDU QUE

le conseil municipal a adopté le « Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) du secteur nord », daté de septembre 2018, afin d'encadrer le développement et l'aménagement de ce secteur central ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal peut modifier sa réglementation conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE

la Ville juge opportun d'ajuster le territoire d'intervention du PPU du secteur nord afin d'inclure certains terrains à développer situés à l'ouest de l'actuel;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné par madame le maire Paola Hawa lors de la séance ordinaire du 14 février 2022 et que le projet de règlement a été adopté à cette même séance; RÈGLEMENT NUMÉRO 797-4 2

ATTENDU QUE suivant les directives ministérielles relatives à

la pandémie COVID-19, une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue à compter du 22 février 2022 en plus d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 9 mars 2022;

ATTENDU QU'

aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre du processus de consultation écrite ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 797-4. Ce dernier statue et ordonne :

ARTICLE 1 Modification des cartes et figures afin d'ajuster le territoire d'intervention

La délimitation du territoire d'intervention tel qu'identifié à la carte 1 est modifiée sur l'ensemble des cartes et figures, afin d'inclure un ensemble de terrains situés à l'ouest de l'actuel territoire d'intervention.

La nouvelle délimitation du territoire d'intervention est présentée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de la mise en contexte

La mise en contexte est modifiée afin de prendre en compte les nouvelles délimitations du territoire d'intervention. Le quatrième alinéa de la section 1.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le territoire d'intervention, d'une superficie approximative de 284 hectares, est localisé dans la portion nord-est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Bellevue, à la frontière de l'arrondissement montréalais de Pierrefonds-Roxboro et des municipalités de Senneville, Kirkland et Baie-d'Urfé. Il est délimité au sud par le chemin Sainte-Marie et l'autoroute transcanadienne (A-40), à l'ouest par un quartier résidentiel, à l'est par un milieu résidentiel bien consolidé, et au nord par un ensemble de friches naturelles et agricoles dont une portion fait d'ailleurs l'objet d'un projet de développement. La rivière à l'Orme, alimentée par une mosaïque de milieux humides et bordée par le chemin de l'Anse-à-l'Orme, traverse le secteur dans l'axe nord-sud. »

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-4

ARTICLE 3 Ajout du secteur « écoparc ouest » à la section 4.2

Le secteur « écoparc ouest » est ajouté à la section 4.2, afin de présenter les caractéristiques urbaines souhaitées des terrains compris dans ce secteur.

ARTICLE 4 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa Maire Me Pierre Tapp Greffier RÈGLEMENT NUMÉRO 797-4

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-4

ANNEXE A



Agrandissement des limites du PPU

Limites PPU



RÈGLEMENT NUMÉRO 838

ANNEXE D



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 838

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'INTERVENTION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR NORD ET LES BALISES ENCADRANT LA FONCTION INDUSTRIELLE À L'INTÉRIEUR DE CE TERRITOIRE

ATTENDU QUE

le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement aux fins de modifier son plan d'urbanisme, plus particulièrement son programme particulier d'urbanisme du secteur nord, pour ajuster la délimitation de son territoire d'intervention;

ATTENDU QUE

la révision du territoire d'intervention vise à assurer des développements répondant aux meilleures pratiques en matière d'aménagement du territoire en plus d'appliquer plus largement les orientations et objectifs mis de l'avant dans le PPU du secteur nord ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal peut adopter, en vertu des articles 112.2 et 112.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A19.1) un règlement de contrôle intérimaire relatif au secteur nord;

ATTENDU QUE

jusqu'à ce que le programme particulier d'urbanisme du secteur nord, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, soit modifié afin de modifier le territoire d'intervention, le conseil municipal peut adopter, en vertu des articles 112.2 et 112.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) un règlement de contrôle intérimaire relatif à certaines zones restreignant temporairement les dispositions relatives à

l'utilisation du sol, aux nouvelles constructions et aux opérations cadastrales visées par le présent règlement ;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné et un projet règlement a été déposé par madame la mairesse, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 14 février 2022, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes :

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 838. Ce dernier statue et ordonne :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire afin de modifier la délimitation du territoire d'intervention du programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur nord et les balises encadrant la fonction industrielle à l'intérieur de ce territoire » et porte le numéro 838.

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à une partie du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et définie par le lot 3 111 776 ainsi que les lots compris à l'intérieur des zones P-114, I-125, I-126, I-128, I-130, I-132 et C-144, tel que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 533, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe A au présent règlement.

1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.4 Document annexé

L'annexe A, intitulée « Territoires assujettis » fait partie intégrante du présent règlement.

1.5 Adoption partie par partie

RÈGLEMENT NUMÉRO 838 3

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.6 Préséance du règlement

Le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

1.7 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire municipal désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.8 Pouvoirs du fonctionnaire municipal désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire municipal désigné sont énoncés dans le Règlement des permis et certificats numéro 536.

1.9 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage numéro 533.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS NORMATIVES

2.1 Dispositions normatives

Toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage ou aménagement de terrain autre que des ouvrages relatifs à l'entretient d'un immeuble ou nécessaire pour des raisons de sécurité, toute demande d'opération cadastrale ou de morcellements de lots faits par aliénation est interdit sur le lot 3 111 776 ainsi que sur les lots compris à l'intérieur des zones P-114, I-125, I-126, I-128, I-130, I-132 et C-144 du règlement de zonage.

L'annexe A, intitulée « Territoire assujetti » montrant le lot 3 111 776 et les zones visées fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

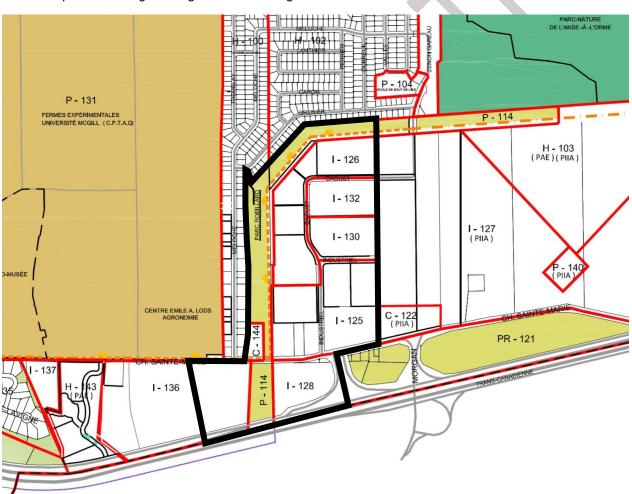
Me Paola Hawa Maire Me Pierre Tapp Greffier

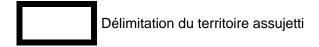
RÈGLEMENT NUMÉRO 838

ANNEXE A

Territoires assujettis

Extrait du plan de zonage du règlement de zonage numéro 533 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue







VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-5

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, TEL QU'ADOPTÉ PAR LA VILLE DE MONTRÉAL SOUS LE NUMÉRO 04-047 AFIN DE MODIFIER LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU BOULEVARD DES ANCIENS-COMBATTANTS

ATTENDU QU'

en vertu de l'arrêté en conseil numéro 980-2005 du gouvernement du Québec, le Plan d'urbanisme adopté par le Conseil de la Ville de Montréal sous le numéro 04-047 constitue le Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue :

ATTENDU QUE

le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE

le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 797 intégrant un programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur du boulevard des Anciens-Combattants (Règlement numéro 813) est en vigueur depuis le 14 juin 2019;

ATTENDU QUE

les terrains du secteur ont été cédés à la Ville de Sainte-Annede-Bellevue en 2019 par le gouvernement du Québec à titre de compensation financière ;

ATTENDU QU'

entre 2020 et 2021, la Ville a mis en place un processus de sélection pour un futur acquéreur ;

ATTENDU QU'

une promesse d'achat a été signée en octobre 2021 ;

ATTENDU QUE

des ajustements sont requis afin de refléter l'évolution du projet ;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 21 février 2022 ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 21 février 2022 ;

ATTENDU QUE

suivant les directives ministérielles relatives à la pandémie COVID-19, une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue à compter du 22 février 2022 en plus

d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 9 mars 2022 ;

ATTENDU QU'

aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre du processus de consultation écrite :

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU.

D'ADOPTER le règlement numéro 797-5 sans changement. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1. Modification de l'article 5.2 relatif à la trame de rue

L'article 5.2 « Affectations, densité d'occupation du sol et trame de rue » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Trame de rue prescrite » par les mots « Trame de rue à privilégier ».

Article 2. <u>Modification de l'article 5.3 relatif à la stratégie réglementaire</u>

L'article 5.3 « Stratégie réglementaire » de ce règlement est modifié, après le sous-titre « Règlement de zonage no.533 » par le remplacement du texte par le suivant :

« Le plan de zonage doit être modifié afin de refléter la répartition des fonctions urbaines sur le territoire d'intervention, soit :

- La création de zones résidentielles pour y prévoir les logements;
- La création d'une zone publique pour y prévoir la résidence pour personnes âgées, incluant des usages commerciaux;
- La création d'une zone publique pour y aménager le parc local ;
- La création d'une zone commerciale pour y prévoir un espace commercial à l'entrée sud.

Le règlement doit notamment intégrer des normes de volumétrie, densité, d'implantation et d'occupation des cours. »

Article 3. Entrée en vigueur

		entrera				

Me Pierre Tapp Greffier
Oromor

PROCÉDURE SUIVIE:

- Avis de motion donné le 21 février 2022 (résolution numéro 02-073-22);
- Adoption du projet de règlement le 21 février 2022 (résolution numéro : 02-072-44);
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à l'Agglomération le 24 février 2022 (art. 109.1 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS;
- Avis public de la tenue d'une assemblée publique de consultation avec résumé des modifications publié le 22 février 2022 (art. 109.3 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 9 mars 2022 en présentiel, et pendant 15 jours à compter du 22 février 2022 par consultation écrite ;
- Adoption du règlement sans changement le 14 mars 2022 (résolution numéro : X)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération et aux municipalités contiguës le X (109.6 L.A.U.)
- Délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération le X
- Entrée en vigueur le X (Date de la délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération) (110 L.A.U.)
- Avis public de promulgation du règlement publié le X et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le X et aux municipalités contiguës le X (110.2 L.A.U.)
- Avis public résumant le règlement modifiant le PPU publié sur le site internet le X (art. 110.3 L.A.U. : 90 jours suivant l'entrée en vigueur)



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-82

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN D'Y AUTORISER ET D'ENCADRER LE PROJET DE REDÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DU BOULEVARD DES ANCIENS-COMBATTANTS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le

25 novembre 1990;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage

conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 797 intégrant

un programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur du boulevard des Anciens-Combattants (Règlement numéro

813) est en vigueur depuis le 14 juin 2019 ;

ATTENDU QUE les terrains du secteur ont été cédés à la Ville de Sainte-Anne-

de-Bellevue en 2019 par le gouvernement du Québec à titre

de compensation financière ;

ATTENDU QU' entre 2020 et 2021, la Ville a mis en place un processus de

sélection pour un futur acquéreur ;

ATTENDU QU' une promesse d'achat a été signée en octobre 2021 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement vise à assurer la conformité du

règlement de zonage au PPU du boulevard des Anciens-Combattants (règlement de concordance) et à prescrire des exigences afin d'autoriser et d'encadrer le projet de

redéveloppement;

ATTENDU QUE le conseil a adopté un projet de règlement modifiant visant à

apporter certains ajustements au PPU du secteur du

boulevard des Anciens-Combattants;

ATTENDU QUE le second projet de règlement tient compte des ajustements

du PPU en cours d'adoption (règlement de concordance);

ATTENDU QUE le second projet de règlement contient des dispositions

susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du

21 février 2022 :

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance

extraordinaire du 21 février 2022;

ATTENDU QUE suivant les directives ministérielles relatives à la pandémie

COVID-19, une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue à compter du 22 février 2022 en plus d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le

9 mars 2022;

ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre du processus

de consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 533-82 avec changements. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1. Création des zones H-147, H-148, H-149, P-150, P-151 et I-152

Le feuillet 1 de 2 de l'annexe 2 « Plan de zonage » du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par :

- 1° La création de la zone H-147 à même une partie de la zone P-138;
- 2° La création de la zone H-148 à même une partie de la zone P-138;
- 3° La création de la zone H-149 à même une partie de la zone P-138;
- 4° La création de la zone P-150 à même une partie de la zone P-138;
- 5° La création de la zone P-151 à même une partie des zones P-138 et P-139 ;
- 6° La création de la zone I-152 à même une partie de la zone P-138.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Article 2. Ajout des grilles de dispositions particulières pour les zones H147, H-148 et H-149

L'article 4.9 « Dispositions particulières à chacune des zones résidentielles », de ce règlement est modifié par l'ajout des grilles relatives aux zones H-147, H-148 et H-149.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

Article 3. Ajout de l'article 4.15 relatif aux zones H-147, H-148 et H-149

Le chapitre 4 « Zones résidentielles » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.15 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 4.15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-147, H-148 ET H-149

4.15.1 Champ d'application

Les dispositions de l'article 4.15 s'appliquent aux zones H-147, H-148 et H-149.

Toute disposition du présent règlement qui n'est pas incompatible avec les dispositions du présent article s'applique.

4.15.2 Nombre de logements par bâtiment

Le nombre minimal de logements par bâtiment est fixé comme suit :

- a) Dans la zone H-147: 133 logements;
- b) Dans la zone H-148: 144 logements;
- c) Dans la zone H-149: 178 logements.

4.15.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires à l'usage principal résidentiel autorisés incluent les espaces destinés pour les résidents, tels des aires communes de rencontre, des salles de co-working, des espaces de récréation intérieure (gymnase, entraînement) ou des salles de réparation diverses (ex. : vélos) ainsi que les bureaux administratifs pour la location et la gestion de l'immeuble.

4.15.4 Composition des bâtiments en volumes distincts

Le bâtiment principal doit être composé de deux (2) volumes hors sol sur le terrain. La communication intérieure entre les deux (2) volumes peut s'effectuer par la partie souterraine du bâtiment.

Les volumes hors-sol peuvent être reliés par un toit de type marquise situé à une hauteur maximale de 5 m du niveau du sol, sans empiéter dans la marge avant.

4.15.5 Hauteur des volumes hors sol d'un bâtiment

Malgré la hauteur maximale prescrite en étage à l'article 4.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Dans la zone H-147, la hauteur en étage est limitée en fonction de la superficie d'implantation du bâtiment des deux (2) volumes hors sol, soit :
 - i. 5 étages et plus : maximum de 89% de la superficie d'implantation ;
 - ii. 7 étages et plus : maximum de 75% de la superficie d'implantation ;
 - iii. 8 étages et plus : maximum de 30% de la superficie d'implantation.

- b) Dans la zone H-148, la hauteur en étage est limitée en fonction de la superficie d'implantation du bâtiment des deux (2) volumes hors sol, soit :
 - i. 5 étages et plus : maximum de 86% de la superficie d'implantation ;
 - ii. 7 étages et plus : maximum de 80% de la superficie d'implantation ;
 - iii. 8 étages et plus : maximum de 64% de la superficie d'implantation ;
 - iv. 9 étages et plus : maximum de 56% de la superficie d'implantation.
 - v. 10 étages : maximum de 30% de la superficie d'implantation.
- c) Dans la zone H-148, la hauteur en étage est limitée en fonction de la superficie d'implantation du bâtiment des deux (2) volumes hors sol, soit :
 - i. 5 étages et plus : maximum de 94% de la superficie d'implantation ;
 - ii. 7 étages et plus : maximum de 87% de la superficie d'implantation ;
 - iii. 8 étages et plus : maximum de 30% de la superficie d'implantation.

4.15.6 Forme et aménagement des toits

Le bâtiment doit avoir un toit plat. Malgré ce qui précède, dans la zone H-148, un des volumes hors-sol ayant façade sur le boulevard des Anciens-Combattants doit avoir un toit ayant une pente minimale de 25 degrés.

Un minimum de 15% de la superficie toits d'un bâtiment doit être végétalisés et maintenus végétalisés. Le remplacement des végétaux morts ou en étant de dépérissement doit s'effectuer dans les 60 jours après la constatation.

Sauf pour un volume ayant un toit en pente, le matériau des toits doit avoir un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78.

4.15.7 Marges minimales de recul

Malgré les marges minimales de recul prescrites à l'article 4.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Dans la zone H-147, la marge avant à partir du boulevard des Anciens-Combattants est de 7,3 m pour le premier volume hors sol et de 3,4 m pour le second volume hors sol;
- b) Dans la zone H-147, l'une des marges latérales peut être réduite à 4,5 m;
- c) Dans la zone H-148, la marge avant à partir du boulevard des Anciens-Combattants est de 2,3 m pour le premier volume hors sol et de 6,1 m pour le second volume hors sol. Pour le premier volume, la réduction s'applique uniquement pour la partie du volume ayant une hauteur maximale de 5 étages;

d) Dans la zone H-149, la marge latérale du côté sud (parc) peut être réduite à 4,5 m pour la partie du volume ayant une hauteur maximale de 2 étages.

4.15.8 Application des cours

Dans les zones H-147 et H-148, la cour avant secondaire comprend la partie située entre les deux (2) volumes hors sol jusqu'à la limite de la cour avant.

Dans la zone H-149, la cour arrière comprend la partie située entre les deux volumes hors sol jusqu'à la limite de la cour avant.

4.15.9 Espaces aménagés à l'intérieur du bâtiment

Les espaces suivants doivent être aménagés à l'intérieur du bâtiment principal :

- a) Les espaces destinés aux usages complémentaires pour les résidents, tels des aires communes de rencontre, des salles de co-working, des espaces de récréation intérieure (gymnase, entraînement) ou des salles de réparation diverses (ex. : vélos) ainsi que les bureaux administratifs pour la location et la gestion de l'immeuble ;
- b) Les espaces de rangement pour les biens domestiques individuels ou communs. Au minimum, un (1) espace de rangement individuel par logement doit être aménagé;
- c) Les espaces dédiés aux contenants pour de matières résiduelles. Les matières doivent être disposées dans des contenants mis en commun pour l'ensemble des logements dans le bâtiment.

Ces espaces doivent être accessibles par l'intérieur du bâtiment du principal. Dans le cas où ces espaces sont accessibles par l'extérieur du bâtiment, un dispositif de contrôle d'accès doit être installé.

4.15.10 Bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires sont interdits.

4.15.11 Usages et constructions accessoires autorisés dans les cours

Malgré l'article 4.6, seuls les usages et constructions accessoires suivants sont autorisés dans les cours :

- a) Les trottoirs, allées, plantations et aménagements paysagers ;
- b) Le mobilier servant au repos ou à la récréation, tel que des tables, bancs, balançoires, hamacs, structures pour le jeu, etc.;
- c) Les aires de jeux ;
- d) Les supports pour vélos destinés à accueillir un maximum de 25 vélos;
- e) Les constructions supportant la pratique de l'agriculture urbaine, telles que des jardins au sol ou en bacs et un petit abri ouvert pour ranger le matériel, installées en cours avant secondaire ou arrière;
- f) Deux (2) terrasses résidentielles communes d'une superficie maximale de 40 m² chacune, localisées dans les cours avant

- secondaire ou arrière (les dispositions de l'article 4.12 ne s'appliquent pas);
- g) Deux (2) pergolas d'une superficie maximale de 20 m² chacune, localisées dans les cours avant secondaire ou arrière. Les pergolas peuvent être installées sur une terrasse résidentielle commune autorisée par le présent article;
- h) Les écrans ou clôtures lorsque requis par la présente section ;
- i) Les escaliers ouverts pour accéder au rez-de-chaussée et les avant-toits ou marquises au-dessus des entrées situées au rezde-chaussée, avec un empiètement maximal de 1,5 m dans les marges;
- j) Les enclos destinés à recevoir les contenants de matières résiduelles aux conditions énoncées à l'article 4.15.13 ;
- k) Les balcons aux conditions énoncées à l'article 4.15.14;
- I) Les équipements techniques et de climatisation aux conditions énoncées à l'article 4.15.15 ;
- m) Le stationnement hors rue aux conditions énoncées à l'article 4.15.16 ;
- n) Les enseignes aux conditions énoncées à l'article 4.15.18.

4.15.12 Usages et constructions accessoires autorisés sur le toit d'un bâtiment

Malgré toute disposition contraire, seuls les usages et constructions accessoires suivants sont autorisés sur le toit d'un bâtiment :

- a) Une construction hors toit fermée, uniquement occupée par des équipements techniques et de climatisation autorisés par l'article 4.15.15, d'une superficie maximale de 150 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m;
- b) Les plantations et aménagements paysagers en bacs, les aménagements paysagers composant les toits végétalisés ;
- c) Le mobilier servant au repos ou à la récréation, tel que des tables, bancs, balançoires, hamacs, etc.;
- d) Les constructions supportant la pratique de l'agriculture urbaine, telles que des jardins en bacs et un petit abri ouvert pour ranger le matériel;
- e) Les équipements de cuisson ;
- f) Les piscines, spas et saunas ;
- g) Une (1) pergola d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3 m ;
- h) Les garde-corps;
- i) Les équipements techniques et de climatisation aux conditions énoncées à l'article 4.15.15.

À l'exception des aménagements paysagers composant les toitures végétalisées, les usages et constructions ne doivent pas excéder 25% de la superficie totale des toits d'un volume hors sol du

bâtiment. De plus, lorsque ces usages et constructions sont situés aux étages 8, 9 ou 10, ils doivent :

- a) Être implantés à une distance minimale égale à au moins deux
 (2) fois la hauteur du dépassement autorisé par rapport à une façade avant;
- b) Être implantés à une distance minimale égale à au moins une (1) fois la hauteur du dépassement autorisé par rapport à une façade latérale ou arrière ;
- c) Ne pas être visible de la rue.

La hauteur maximale autorisée pour les constructions accessoires est incluse dans la hauteur maximale autorisée en mètre à l'article 4.9.

Les dispositions du paragraphe b) de l'article 3.5 ne s'appliquent pas.

4.15.13 Enclos pour les contenants de matières résiduelles

Un (1) enclos destiné à recevoir les contenants de matières résiduelles doit être aménagé aux conditions suivantes :

- a) L'enclos doit être situé dans la cour latérale ;
- b) Dans la zone H-147, l'enclos doit être situé dans la cour latérale côté sud. Il peut empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 1,5 m d'une ligne de lot;
- c) Dans la zone H-148, l'enclos doit être situé dans la cour latérale côté sud. Il peut empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 1 m d'une ligne de lot;
- d) Dans la zone H-149, l'enclos doit être situé dans la cour latérale côté nord. Il l'enclos peut empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 2,5 m d'une ligne de lot ;
- e) L'enclos doit reposer sur une dalle de béton d'une superficie maximale de 30 m²;
- f) L'enclos doit être ceinturé d'un écran opaque sur 3 des côtés et sa hauteur maximale est de 2,5 m. Des plantations d'une hauteur minimale de 2 m doivent être disposées au pourtour de l'écran ;
- g) L'intérieur de l'enclos ne doit pas être visible de la rue ou du parc situé dans la zone P-150 ;
- h) Les contenants de matières résidentielles peuvent être placés à l'intérieur de l'enclos le jour de la collecte.

Les dispositions du paragraphe k) de l'article 3.11 ne s'appliquent pas.

4.15.14 Balcon

Aux fins du présent article et malgré la définition d'un « balcon » à l'annexe 1 du présent règlement, un balcon est une plateforme extérieure attenante au bâtiment, accessible de l'intérieur du bâtiment et non supportée par des colonnes ou autrement reliée au sol. Le balcon est muni d'un garde-corps. Un balcon situé en retrait du plan de façade ou un balcon situé en retrait du plan de façade avec une saillie maximale de 1 m est considéré comme un balcon de type « loggia ».

Malgré l'article 4.6, les conditions suivantes s'appliquent aux balcons :

- a) Les balcons sont autorisés dans toutes les cours ;
- b) Au rez-de-chaussée, seuls les balcons de type « loggia » en retrait du plan de façade, sans saillie, sont autorisés ;
- c) Un balcon doit desservi un (1) seul logement ;
- d) Une distance minimale de 1 m doit être maintenue entre deux (2) balcons ;
- e) L'installation d'écrans, de treillis ou structures similaires sur ou au-dessus du balcon est interdite ;
- f) La superficie maximale d'un balcon est de 17,5 m²;
- g) La largeur maximale d'un balcon est de 5 m;
- h) Les balcons ne peuvent empiéter dans une marge de recul. Malgré ce qui précède, un balcon de type « loggia » avec une saillie peut empiéter dans une marge de recul (empiètement maximal de 1 m);
- i) Le mobilier extérieur de jardin et les équipements de cuisson sont autorisés sur les balcons. Le balcon ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de remisage pour d'autres biens.

4.15.15 Équipements techniques et de climatisation

Malgré l'article 4.6, les conditions suivantes s'appliquent aux équipements techniques et de climatisation :

- a) Au sol, deux (2) équipements techniques requis pour les services d'utilité publique (électricité, etc.) et une (1) entrée de gaz naturel sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i. Ils doivent être localisés dans les cours avant secondaire, latérales ou arrière. Pour l'entrée de gaz naturel, celle-ci peut être située sur un mur du bâtiment dans les mêmes cours;
 - ii. Ils peuvent empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 1 m d'une ligne de lot ;
 - iii. Ils doivent être ceinturés sur trois (3) de ses côtés, par un aménagement paysager dont la hauteur est au moins égale à celle de l'équipement et dont la densité permet de dissimuler l'équipement.
- b) Au sol, une (1) génératrice est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être localisée dans les cours avant secondaire, latérales ou arrière ;
 - Elle peut empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 1 m d'une ligne de lot;
 - iii. La superficie maximale est fixée à 8 m² et la hauteur maximale est fixée à 2,5 m. La génératrice peut reposer sur une dalle de béton dont les dimensions maximales sont de 3 m X 5 m;

- iv. Elle doit être ceinturée sur 3 de ses côtés, par un aménagement paysager dont la hauteur est au moins égale à celle de la génératrice et dont la densité permet de dissimuler la génératrice;
- v. Le bruit de la génératrice ne peut excéder un niveau sonore de 55 dBA, mesuré aux limites du lot où elle est située.
- c) Au toit, les équipements techniques et de climatisation requis pour le bâtiment (ventilation, génératrice, etc.) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i. La hauteur maximale autorisée est de 3 m;
 - ii. Les équipements doivent être ceinturés par un écran opaque ou semi-opaque, d'une hauteur maximale de 3,6 m, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue ou de toute partie d'un bâtiment situé dans la même zone, dans une zone adjacente ou de la zone P-139;
 - iii. Afin de dissimuler la visibilité des équipements d'un immeuble situé dans la même zone, une zone adjacente ou de la zone P-139, la partie supérieure de l'écran doit se terminer par un angle d'environ 45° vers l'intérieur ou une structure ajourée doit être apposée au-dessus de l'écran.
- d) Sur un balcon, les équipements de climatisation individuels situés à l'extérieur du bâtiment sont autorisés aux conditions suivantes :
 - La hauteur de l'équipement ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps ;
 - ii. L'équipement doit être séparé du reste du balcon par un écran dont la hauteur ne peut excéder la hauteur du gardecorps;
 - iii. La partie du garde-corps ceinturant l'équipement doit recevoir un traitement architectural particulier opaque ou semi-opaque de manière à ce que l'équipement ne soit pas visible de la rue ou de toute partie d'un bâtiment situé dans la même zone ou dans une zone adjacente ;
 - iv. Le bruit de l'équipement de climatisation individuel ne peut excéder un niveau sonore de 55 dBA, mesuré aux limites du balcon où il se situe.
- e) L'installation d'équipements de climatisation individuels aux ouvertures et le percement du mur pour leur installation sont interdits.

4.15.16 Stationnement hors rue

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement hors rue :

- a) Malgré les dispositions de l'article 3.8, le nombre de cases de stationnement hors rue est fixé comme suit (inclus les cases pour les résidents et les visiteurs) :
 - i. Dans la zone H-147, un minimum de 1,35 case par logement;
 - Dans la zone H-148, un minimum de 1,25 case par logement;

- iii. Dans la zone H-149, un minimum de 1,12 case par logement.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 3.6, le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées est fixé comme suit : une (1) case par tranche ou fraction de 50 cases de stationnement hors rue aménagées;
- c) Dans la zone H-147, un maximum de 15 cases de stationnement peut être aménagé sur le terrain (stationnement extérieur), dont un minimum une (1) case pour personnes handicapées. Les autres cases doivent être aménagées en souterrain;
- d) Dans la zone H-148, un maximum de 20 cases de stationnement peut être aménagé sur le terrain (stationnement extérieur), dont un minimum une (1) case pour personnes handicapées. Les autres cases doivent être aménagées en souterrain;
- e) Dans la zone H-149, un maximum de 20 cases de stationnement peut être aménagé sur le terrain (stationnement extérieur), dont un minimum de 2 cases pour personnes handicapées. Les autres cases doivent être aménagées en souterrain;
- f) Le stationnement extérieur doit être localisé dans les cours latérales. Il peut empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 2,5 m d'une ligne de lot. Pour la zone H-148, cette distance peut être réduite à 1 m;
- g) L'accès au stationnement souterrain doit être localisé dans la cour latérale et la porte de garage doit être localisée sur le mur latéral du bâtiment;
- h) Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être réservé pour une voiture en autopartage ;
- i) Malgré les dispositions de l'article 3.6.1, le nombre minimal de cases de stationnement pour vélos est fixé à une (1) case par logement;
- j) Des bornes de recharge électrique doivent être aménagées dont le nombre est déterminé comme suit :
 - i. Un minimum de 2 bornes pour le stationnement extérieur ;
 - ii. Un minimum de 4 bornes pour le stationnement souterrain.
 - Une borne double, soit une borne comportant 2 prises, correspond à 2 bornes.
- k) Des installations électriques permettant d'aménager ultérieurement des bornes de recharge électrique doivent être installées dont le nombre est déterminé comme suit :
 - i. Un minimum de 50% des cases requises pour le stationnement extérieur ;
 - ii. Un minimum de 50% des cases requises pour le stationnement intérieur.

Pour le stationnement extérieur, des tuyaux doivent être installés au travers de la dalle de béton permettant le passage des fils vers l'extérieur.

I) Les dispositions du paragraphe c) de l'article 3.7 ne s'appliquent pas.

4.15.17 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont interdites.

4.15.18 Enseignes

Malgré les articles 3.15 et 4.7, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes :

- a) Une (1) enseigne identifiant le nom du bâtiment est autorisée par bâtiment aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment ;
 - ii. Elle doit être située à une hauteur maximale de 3 m du niveau du sol ;
 - iii. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 m²;
 - iv. La projection maximale (saillie) est fixée à 0,3 m;
 - v. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur.
- b) Une (1) enseigne directionnelle indiquant l'entrée pour les livraisons aux conditions suivantes :
 - Elle doit être installée sur un socle près de l'accès au stationnement à une distance minimale de 1 m de la ligne de lot;
 - ii. La hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
 - iii. La superficie maximale est fixée à 0,85 m²;
 - iv. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur ou intérieur ;
 - v. L'enseigne peut également contenir le nom de bâtiment.
- c) Une (1) plaque de numéro civique est autorisée par entrée au bâtiment aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment ;
 - ii. Elle doit être située à une hauteur maximale de 2,5 m du niveau du sol ;
 - iii. La superficie maximale par enseigne est de 0,2 m²;
 - iv. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur ou intérieur ;
 - v. L'enseigne peut également contenir le nom du bâtiment.
- d) Un certificat d'autorisation requis pour l'installation ou la modification des enseignes autorisés au présent article.

Pour les fins du présent article :

a) Une enseigne avec un éclairage extérieur est une enseigne disposant d'une source lumineuse installée à l'extérieur de celle-

- ci. La source est munie d'un abat-jour permettant de limiter le flux vers l'enseigne ou le sol ;
- b) Une enseigne avec un éclairage intérieur est une enseigne disposant d'une source lumineuse installée à l'intérieur de celleci (ex. : un boîtier) ou intégrée (ex. : à l'arrière des numéros ou lettres de l'enseigne).

4.15.19 Verdissement, plantation et bande paysagère

Les dispositions suivantes s'appliquent au verdissement, aux plantations et aux bandes paysagères :

- a) Verdissement : Le pourcentage minimal de verdissement au sol, calculé à partir de la superficie du terrain, est fixé comme suit :
 - i. Pour la zone H-147, 30%;
 - ii. Pour la zone H-148, 30%;
 - iii. Pour la zone H-149, 30%.

Le verdissement au sol doit être composé d'un couvert végétal planté d'une variété d'essences et de types d'arbres, de plantes arbustives ou de plantes herbacées, tels que des vivaces, des graminées ou un couvre-sol.

Les dispositions de l'article 3.29 ne s'appliquent pas.

- b) Plantations : Un minimum d'un (1) arbre doit être planté en pleine terre et maintenu par tranche de 200 m² de superficie de terrain. De ce nombre :
 - Un minimum de 30% doit être composé d'arbres à grand déploiement;
 - ii. Un minimum de 30% doit être composé d'arbres à moyen déploiement ;
 - iii. Un minimum d'un (1) arbre par 5 m linéaires de largeur de terrain doit être planté et maintenu dans la cour avant. Cette distance peut être augmentée à 8 m pour un arbre à moyen déploiement et 10 m pour un arbre à grand déploiement. Un minimum de 60% des arbres à planter doit être des arbres à moyen et grand déploiement;
 - iv. Un minimum d'un (1) arbre par 5 m linéaires de largeur de terrain doit être planté et maintenu dans les 5 premiers mètres de la cour avant secondaire longeant le boulevard des Anciens-Combattants. Cette distance peut être augmentée à 8 m pour un arbre à moyen déploiement et 10 m pour un arbre à grand déploiement. Un minimum de 60% des arbres à planter doit être des arbres à moyen et grand déploiement.
- c) Bande paysagère près des stationnements: Une bande paysagère d'une profondeur minimale de 2,5 m doit être aménagée entre un stationnement et la ligne de lot. Pour la zone H-148, la profondeur de la bande peut être réduite à 1 m. À l'intérieur de cette bande (le verdissement et les plantations sont inclus dans les minimums exigés aux paragraphes a et b du présent article):
 - i. Le sol doit faire l'objet d'un verdissement ;

- ii. Un (1) arbre doit être planté en pleine terre et maintenu par 5 m linéaires. Cette distance peut être augmentée à 8 m pour un arbre à moyen déploiement et 10 m pour un arbre à grand déploiement;
- iii. Entre les arbres, des arbustes et autres végétaux d'une hauteur minimale de 1 m doivent être plantés de manière à dissimuler le stationnement.

Les dispositions du paragraphe f) de l'article 3.13 ne s'appliquent pas.

- d) Bande paysagère près du boulevard des Anciens-Combattants : Une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée le long de l'emprise du boulevard des Anciens-Combattants. Cette bande doit être composée d'une butte d'une hauteur minimale de 1 m, laquelle doit faire l'objet d'un aménagement paysager (arbre, arbuste, vivace ou graminée) ;
- e) Lorsque la plantation de végétaux en pleine terre est impossible en raison d'une construction ou d'infrastructures en souterrain, une fosse de plantation doit respecter les dimensions minimales suivantes :

	Dimensions minimales de fosse de plantation					
Type de végétaux	Profondeur (mm)	Largeur (m)	Longueur (m)	Volume (m³)		
Arbre à faible déploiement	700	2	2	3,2		
Arbre à moyen déploiement	700	2	2	10,8		
Arbre à grand déploiement	700	2,5	2,5	22,5		
Arbuste	500	-	-	-		
Vivace ou graminée	400	-	-	-		
Couvre-sol (ex. : trèfle, mil, thym, gazon, pré fleuri, etc.)	150	-	-	-		

Les dispositions du paragraphe h) de l'article 3.13 ne s'appliquent pas.

- f) Malgré le paragraphe g) de l'article 3.13, les arbres à planter ou un arbre abattu en contravention au présent règlement doivent avoir le diamètre minimal suivant à la plantation :
 - i. Un feuillu doit avoir un diamètre minimal de 4 cm mesuré à 30 cm à partir du niveau du sol;
 - ii. Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m à partir du niveau du sol.

4.15.20 Gestion des eaux pluviales

Les débits des eaux pluviales après les travaux de construction et d'aménagement doivent être égaux aux débits mesurés avant les travaux.

La qualité des eaux doit être conforme au *Guide de gestion des eaux* pluviales du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

4.15.21 Bâtiment temporaire

Malgré toute disposition contraire, l'installation d'un (1) bâtiment temporaire destiné à la vente et à la location des unités du projet de redéveloppement pour les zones H-147, H-148, H-149, P-150 et P-151 est autorisée dans l'une ou l'autre de ces zones aux conditions suivantes :

- a) Il doit être localisé à une distance minimale de 7 m du boulevard des Anciens-Combattants ;
- b) La superficie au sol maximal est de 400 m²;
- c) La hauteur en étage est fixée à 1 ;
- d) L'emploi de toile et de pellicules de composés vinyliques est autorisé à titre de matériau de parement ou de finition extérieure ;
- e) Le bâtiment, malgré son caractère temporaire, peut être raccordé aux réseaux publics (aqueduc, égout, électricité, télécommunication);
- f) Un stationnement comportant un maximum de 20 cases est autorisé. Le stationnement doit être localisé à une distance minimale de 5 m du boulevard des Anciens-Combattants;
- g) Sur le bâtiment, une enseigne non lumineuse annonçant le projet et apposée à plat ou directement inscrite sur le matériau de parement ou de finition extérieure peut être installée. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 5 m²;
- h) Un certificat d'autorisation est requis pour l'installation du bâtiment temporaire, incluant le stationnement. L'autorisation est donnée pour une période maximale de 24 mois, renouvellement 2 fois pour une durée additionnelle de 12 mois à la fois ;
- i) Au terme de l'autorisation, le bâtiment temporaire doit être retiré dans un délai de 30 jours.

4.15.22 Enseigne temporaire

Malgré les dispositions de l'article 3.15.3, les dispositions suivantes s'appliquent au projet de redéveloppement pour les zones H-147, H-148, H-149, P-150 et P-151 :

- a) Deux (2) enseignes temporaires non lumineuses annonçant le projet de redéveloppement sont autorisées pour le projet (installées dans l'une ou l'autre des zones visées par le projet);
- b) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 10 m²;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 5 m, calculée à partir du niveau du sol ;
- d) Aucune autre enseigne n'est autorisée sur le site, les ouvrages ou les constructions, à l'exception de celle autorisée sur le bâtiment temporaire à l'article 4.15.21;
- e) Un certificat d'autorisation requis pour l'installation ou la modification des enseignes autorisés au présent article. »

Article 4. Ajout d'une grille de dispositions particulières pour la zone l152

L'article 6.12 « Dispositions particulières à chacune des zones », de ce règlement est modifié par l'ajout d'une grille relative à la zone I-152.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

Article 5. Ajout des grilles des dispositions particulières aux zones P-150 et P-151

L'article 7.5 « Dispositions particulières à chacune des zones » de ce règlement est modifié par l'ajout des grilles relatives aux zones P-150 et P-151.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

Article 6. Ajout de l'article 7.6 relatif à la zone P-151

Le chapitre 7 « Zones publiques » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 7.6 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 7.6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-151

7.6.1 Champ d'application

Les dispositions de l'article 7.6 s'appliquent à la zone P-151.

Toute disposition du présent règlement qui n'est pas incompatible avec les dispositions du présent article s'applique.

7.6.2 Nombre de logements

La résidence pour personnes âgées doit comporter un minimum de 190 logements.

7.6.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires à l'usage principal de résidence pour personnes âgées autorisés incluent les espaces destinés aux résidents, tels une salle de séjour et de rassemblement, des services de buanderie et entretien ou un bureau de santé et infirmerie ainsi que les bureaux administratifs pour la location et la gestion de l'immeuble.

7.6.4 Usages additionnels commerciaux

A l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'usage principal « résidence pour personnes âgées », les usages additionnels commerciaux identifiés au 2^e alinéa du présent article sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un minimum de deux (2) locaux destinés à accueillir des établissements commerciaux doit être aménagé au rez-dechaussée du bâtiment principal;
- b) Un ou plusieurs usages commerciaux peuvent s'exercer dans un même local ;

- c) La superficie maximale de plancher d'un local commercial est de 300 m²;
- d) La superficie maximale de plancher de tous les locaux commerciaux est de 1 000 m².

Les usages commerciaux autorisés sont les suivants (les groupes réfèrent à la classification de l'article 5.7 du présent règlement, mais les usages autorisés sont limités à ceux indiqués aux paragraphes suivants) :

- a) Les usages du groupe 1 : bureau de services professionnels (avocat, comptable, notaire, etc.), excluant les bureaux liés aux soins et services de santé ;
- b) Les usages du groupe 2 : établissements de soins personnels (salon de beauté, salon de coiffure, etc.), cordonnerie, nettoyeur, couturier, bureau de poste, services financiers et bancaires, petits établissements de récréation intérieure (studio de yoga, studio d'entraînement), garderie;
- c) Les usages du groupe 3 : établissements de vente au détail liés à l'alimentation (épicerie, fruiterie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, produits naturels, etc.), dépanneur et tabagie, librairie, papeterie, magasin de vente au détail de produits divers ;
- d) Les usages du groupe 5 : établissements de restauration sur place ou pour emporter (restaurant, café, bistro), service de préparation de repas (traiteur avec ou sans consommation sur place), excluant les établissements offrant un service à l'automobile.

7.6.5 Forme et hauteur du bâtiment

Le bâtiment principal doit être en forme de « U » et composé de volumes présentant des hauteurs variées.

Malgré la hauteur maximale prescrite en étage à l'article 7.5, les dispositions suivantes s'appliquent, la hauteur en étage est limitée en fonction de la superficie d'implantation du bâtiment :

- a) 5 étages et plus : maximum de 85% de la superficie d'implantation ;
- b) 7 étages et plus : maximum de 78% de la superficie d'implantation ;
- c) 8 étages et plus : maximum de 34% de la superficie d'implantation.

7.6.6 Forme et aménagement des toits

Le bâtiment doit avoir un toit plat.

Un minimum de 15% de la superficie toits d'un bâtiment doit être végétalisés et maintenus végétalisés. Le remplacement des végétaux morts ou en étant de dépérissement doit s'effectuer dans les 60 jours après la constatation.

Sauf pour un volume ayant un toit en pente, le matériau des toits doit avoir un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78.

7.6.7 Marges minimales de recul

Malgré les marges minimales de recul prescrites à l'article 7.5, les dispositions suivantes s'appliquent, la marge arrière d'une des deux extrémités du bâtiment peut être réduite à 6,4 m.

7.6.8 Espaces aménagés à l'intérieur du bâtiment

Les espaces suivants doivent être aménagés à l'intérieur du bâtiment principal :

- a) Les espaces destinés aux usages complémentaires pour les résidents de résidence pour personnes âgées, tels une salle de séjour et de rassemblement, des services de buanderie et entretien ou un bureau de santé et infirmerie ainsi que les bureaux administratifs pour la location et la gestion de l'immeuble;
- b) Les espaces de rangement pour les biens domestiques individuels ou communs. Au minimum, un (1) espace de rangement en commun doit être aménagé;
- c) Les espaces dédiés aux contenants pour de matières résiduelles. Les matières doivent être disposées dans des contenants mis en commun pour l'ensemble des logements dans le bâtiment.

Ces espaces doivent être accessibles par l'intérieur du bâtiment du principal. Dans le cas où ces espaces sont accessibles par l'extérieur du bâtiment, un dispositif de contrôle d'accès doit être installé.

7.6.9 Bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires sont interdits.

7.6.10 Usages et constructions accessoires autorisés dans les cours

Les dispositions de l'article 4.15.11 s'appliquent.

De plus, une ou plusieurs terrasses commerciales en lien avec les usages commerciaux exercés peuvent être aménagées dans la cour latérale adjacente à la zone P-150 aux conditions suivantes :

- a) La terrasse doit être située à une distance minimale de 4,5 m de la ligne avant du lot ;
- b) La terrasse doit être située à une distance minimale de1 m de la ligne latérale du lot ;
- c) La terrasse doit être située à une distance minimale de 15 m de la ligne arrière du lot ;
- d) L'aménagement ne peut entraîner d'abattage d'arbres dans le massif boisé existant situé aux limites de la zone P-138.

7.6.11 Usages et constructions accessoires autorisés sur le toit d'un bâtiment

Les dispositions de l'article 4.15.12 s'appliquent.

7.6.12 Enclos pour les contenants de matières résiduelles

Les dispositions de l'article 4.15.13 s'appliquent. Cependant, l'enclos doit être situé dans la cour avant (côté sud) : il peut empiéter dans la marge de recul avant, sans être situé à moins de 3,5 m d'une ligne de lot.

7.6.13 Balcon

Les dispositions de l'article 4.15.14 s'appliquent.

7.6.14 Équipements techniques et de climatisation

Les dispositions de l'article 4.15.15 s'appliquent. Cependant, les équipements techniques visés au paragraphe a) de l'article 4.15.15 sont dans la cour avant du côté sud.

7.6.15 Stationnement hors rue

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement hors rue :

- a) Malgré les dispositions de l'article 3.8, le nombre de cases de stationnement hors rue est fixé comme suit :
 - i. Pour l'usage « résidence pour personnes âgées », un minimum de 0,6 case par logement. De ce nombre, un minimum de 10% des cases doit être réservé aux visiteurs;
 - ii. Pour les usages commerciaux, un minimum de 1 case par 25 m² de superficie de plancher destinée aux usages commerciaux des groupes 2, 3 ou 5. Pour les usages commerciaux du groupe 1, le ratio minimal est fixé à 1 case par 30 m² de superficie de plancher.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 3.6, le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées est fixé comme suit :
 - i. Pour l'usage « résidence pour personnes âgées », une (1) case par tranche ou fraction de 25 cases de stationnement hors rue aménagées;
 - ii. Pour les usages commerciaux, une (1) case par tranche ou fraction de 50 cases de stationnement hors rue aménagées.
- c) Un maximum de 15 cases de stationnement peut être aménagé sur le terrain (stationnement extérieur), dont au minimum 2 cases pour personnes handicapées. Les autres cases doivent être aménagées en souterrain ;
- d) Le stationnement extérieur doit être localisé dans la cour avant (côté sud). Il peut empiéter dans la marge de recul, sans être située à moins de 3 m d'une ligne de lot;
- e) L'accès au stationnement souterrain doit être localisé dans la cour arrière et la porte de garage doit être localisée sur le mur arrière du bâtiment ;
- f) Malgré les dispositions de l'article 3.6.1, le nombre minimal de cases de stationnement pour vélos est fixé à une (1) case par tranche de 4 logements ;
- g) Des bornes de recharge électrique doivent être aménagées dont le nombre est déterminé comme suit :
 - i. Un minimum de 2 bornes pour le stationnement extérieur ;
 - ii. Un minimum de 4 bornes pour le stationnement souterrain.

Une borne double, soit une borne comportant 2 prises, correspond à 2 bornes.

- h) Des installations électriques permettant d'aménager ultérieurement des bornes de recharge électrique doivent être installées dont le nombre est déterminé comme suit :
 - i. Un minimum de 50% des cases requises pour le stationnement extérieur ;
 - ii. Un minimum de 50% des cases requises pour le stationnement intérieur.

Pour le stationnement extérieur, des tuyaux doivent être installés au travers de la dalle de béton permettant le passage des fils vers l'extérieur.

i) Les dispositions du paragraphe c) de l'article 3.7 ne s'appliquent pas.

7.6.16 Aires de chargement et de déchargement

Une aire de chargement et de déchargement est autorisée. L'aire doit être située sur le même plan de façade que l'accès au stationnement souterrain, en cours avant et arrière.

7.6.17 Enseignes

Malgré les articles 3.15 et 4.7, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes :

- a) Une (1) enseigne identifiant le nom du bâtiment est autorisée par bâtiment aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment ;
 - ii. Elle doit être située à une hauteur maximale de 3 m du niveau du sol ;
 - iii. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 m²;
 - iv. La projection maximale (saillie) est fixée à 0,3 m;
 - v. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur.
- b) Une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment ;
 - ii. Elle doit être située dans les limites du rez-de-chaussée où se situe l'établissement commercial ;
 - iii. La superficie maximale par enseigne est de 0,2 m² par mètre linéaire de façade commerciale, sans excéder 2 m²;
 - iv. La projection maximale (saillie) est fixée à 0,15 m;
 - v. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur ou intérieur.
- c) Une (1) enseigne directionnelle indiquant l'entrée pour les livraisons aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être installée sur un socle près de l'accès au stationnement à une distance minimale de 1 m de la ligne de lot;

- ii. La hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
- iii. La superficie maximale est fixée à 0,85 m²;
- iv. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur ou intérieur ;
- v. L'enseigne peut également contenir le nom de bâtiment.
- d) Une (1) plaque de numéro civique est autorisée par entrée au bâtiment aux conditions suivantes :
 - i. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment ;
 - ii. Elle doit être située à une hauteur maximale de 2,5 m du niveau du sol ;
 - iii. La superficie maximale par enseigne est de 0,2 m²;
 - iv. L'enseigne peut être munie d'un éclairage extérieur ou intérieur ;
 - v. L'enseigne peut également contenir le nom du bâtiment.
- e) Un certificat d'autorisation requis pour l'installation ou la modification des enseignes autorisés au présent article.

Pour les fins du présent article :

- a) Une enseigne avec un éclairage extérieur est une enseigne disposant d'une source lumineuse installée à l'extérieur de celleci. La source est munie d'un abat-jour permettant de limiter le flux vers l'enseigne ou le sol;
- b) Une enseigne avec un éclairage intérieur est une enseigne disposant d'une source lumineuse installée à l'intérieur de celleci (ex. : un boîtier) ou intégrée (ex. : à l'arrière des numéros ou lettres de l'enseigne).

7.6.18 Verdissement, plantation et bande paysagère

Les dispositions de l'article 4.15.19 s'appliquent.

7.6.19 Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.15.20 s'appliquent.

7.6.20 Bâtiment temporaire

Les dispositions de l'article 4.15.21 s'appliquent.

7.6.21 Enseigne temporaire

Les dispositions de l'article 4.15.22 s'appliquent. »

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

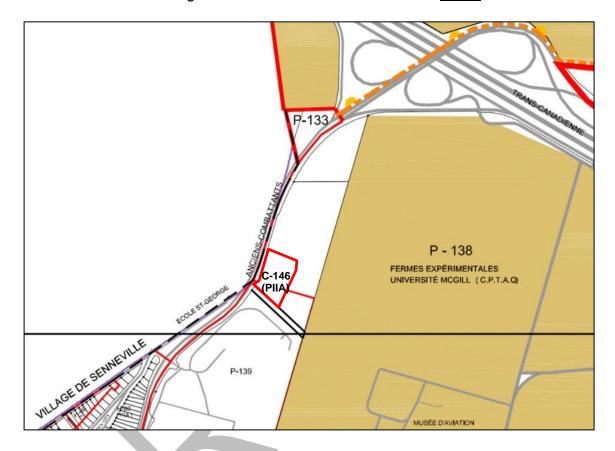
Me Paola Hawa	Me Pierre Tapp
Maire	Greffier

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

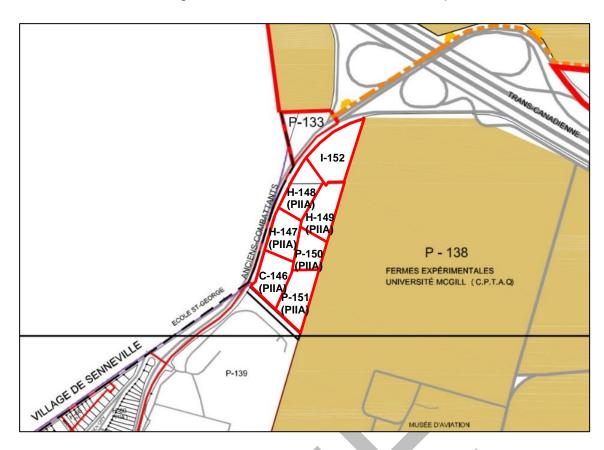
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-82

ANNEXE A

Extrait du Plan de zonage – Feuillet 1 de 2 de l'annexe 2 – <u>Avant</u> la modification



Extrait du Plan de zonage – Feuillet 1 de 2 de l'annexe 2 – Après la modification



ANNEXE B

ARTICLE 4.9 GRILLE DES DISPO	SITIONS PA	RTICULIÈRE	ES	
Zone	H-147	H-148	H-149	Notes spécifiques :
Usages permis (■)				
R1 (1 logement) – détaché		Γ		(1) Les notes spécifiques
R1 (1 logement) – jumelé				sont prescrites à l'article
R1 (1 logement) – contigu				4.15.
R2 (2 logements) – détaché				-
R2 (2 logements) – jumelé				-
R3 (3 logements) – détaché				-
R3 (3 logements) – jumelé				-
R4 (4 logements et +) – détaché	_	_	_	-
R4 (4 logements et +) – detache		•	•	4
Pratiques et commerces à domic	ilo			-
Art. 4.4 – Groupe d'activité	ile	l		
·				
Hauteur maximale	2.4	24	24	
En mètre	34	34	34	
En étage	10	10	10	
Implantation et occupation au so		I		
Taux d'implantation du sol minimal	0,25	0,25	0,25	
Taux d'implantation du sol maximal	0,41	0,39	0,36	
Coefficient d'occupation du sol minimum	2	2	2	
Coefficient d'occupation du sol maximal	2,9	2,8	2,5	
Marges minimales de recul en mè	etres			1
Avant	4,5	4,5	4,5	1
Latérales	5,4	24,5	20	1
Arrière	-	-	4,8	1
Règlement supplémentaire applic	able			1
Règlement sur les PIIA			•	1
Règlement sur les PPCMOI	•	•	•	1
Règlement sur les PAE				1
Règlement sur usages conditionnels				
Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments	•		•	
Projet intégré				_
Règlement relatif à la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée				
Dimensions du bâtiment en mètre	es	<u> </u>	<u> </u>	1
Largeur de façade minimum	-	-	-	1
Lotissement (Règlement no. 535)	- dimensio	ns du lot	<u> </u>	1
Largeur minimale (mètre)	-	-	-	1
Profondeur minimale (mètre)	-	_	_	1
Superficie minimale (m²)	7 600	7 800	8 600	1
Notes spécifiques à la zone	, 000	, 000] 0000	1
Notes specifiques a la 2011e	(1)	(1)	(1)	-
Amondomento	(1)	(1)	(1)	
Amendements				I
Sainte-Anne-de-Bellevue				

ANNEXE C

ARTICLE 5.8 GRILLE DES DISPO	SITIONS PA	ARTICULIÈRE	S		
Zone	I-152			Not	es spécifiques :
Usages permis (■)		•			
Groupe 1	•			(1)	Malgré l'article 6.1, les
Groupe 2					dispositions du chapitre 6
Groupe 3				(0)	s'appliquent.
Groupe 4				(2)	Classe espaces extérieurs : Malgré
Groupe 5					l'article 6.10, le mobilier
Implantation					servant au repos ou à la
Bâtiment isolé à occupant unique	•				récréation, tel que des tables, exclusivement
Bâtiment isolé à occupant multiple					destiné aux employés sont autorisés. De plus,
Marges minimales de recul en me	ètres				une aire de stationnement
Avant	25				peut être située à plus de
Latérales (mur sans ouverture / avec ouverture)	25				5 m de la limite d'emprise d'une voie publique.
Arrière	8			(3)	Le paragraphe c) de
Règlement supplémentaire applie	cable				l'article 3.7 ne s'applique pas.
Règlement sur les PIIA				(4)	•
Règlement sur les PPCMOI				(.)	bâtiment accessoire est
Règlement sur les PAE					autorisé dans la cour
Règlement sur usages					arrière.
conditionnels				(5)	•
Règlement sur l'occupation et					maximum de 75 cases de
l'entretien des bâtiments				Ť	stationnement est autorisé dans la cour
Projet intégré					avant.
Règlement relatif à la rétention des eaux pluviales sur la					avant.
propriété privée Hauteur maximale					
Minimum	1				
Maximum	2				
Classe					
Classe traitement architectural	В				
Classe appareil de mécanique	В				
Classe espaces extérieurs	A				
Lotissement (Règlement no. 535)		ns du lot			
Largeur minimale (mètre)	180 m				
Superficie minimale (m²)	10 000				
Notes spécifiques à la zone	l				
	(1) (2) (3)				
Amondomonto	(4) (5)				
Amendements					
Sainte-Anne-de-Bellevue					

ANNEXE D

ARTICLE 5.8 GRILLE DES DISPO	SITIONS PA	RTICULIÈR	ES	
Zone	P-150	P-151		Notes spécifiques :
Usages permis (■)				(1) Dans cette zone, seule
Groupe 1				une résidence pour
Groupe 2		•		personnes âgées est
Groupe 3				autorisée.
Groupe 4				(2) Les notes spécifiques
Groupe 5				sont prescrites à l'article 7.6.
Agriculture				7.0.
Hauteur maximale			•	
En mètre	5	34		
En étage	1	10		
Implantation et occupation au so				
Taux d'implantation du sol minimal		0,25		
Taux d'implantation du sol maximal	0,10	0,40		
Coefficient d'occupation du sol minimal		2		
Coefficient d'occupation du sol		0.7		
maximal		2,7		
Type d'implantation				
Détaché	•	-		
Jumelé				
Contigu				
Marges minimales de recul en mê	etres			*
Avant	15	4,5		
Latérales	20	4,5		
Arrière	7	7,5		
Règlement supplémentaire applic	able			
Règlement sur les PIIA	•	•		
Règlement sur les PPCMOI	-			
Règlement sur les PAE				
Règlement sur usages conditionnels				
Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments	•	•		
Projet intégré				
Règlement relatif à la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée				
Lotissement (Règlement no. 535)	- dimensio	ns du lot	I	
Largeur minimale (mètre)				
Profondeur minimale (mètre)				
Superficie minimale (m²)	5 600	8 500		
Notes spécifiques à la zone		3 3 3 3 3		
The second secon		(1) (2)		
Amendements				
Sainte-Anne-de-Bellevue				

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 21 février 2022 (résolution numéro 02-075-22);
- Adoption du premier projet de règlement le 21 février 2022 (résolution numéro 02-076-22) (124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 24 février 2022 (124 L.A.U.);
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du premier projet de règlement de zonage le 22 février 2022 (art. 126 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 9 mars 2022 en présentiel, et pendant 15 jours à compter du 22 février 2022 par consultation écrite (125 L.A.U. et arrêté ministériel no 2020-074 du 2 octobre 2020);
- Certificat du greffier dressé le 10 mars 2022 et déposé à la séance du conseil du 14 mars 2022;
- Adoption du deuxième projet de règlement le 14 mars 2022 (résolution numéro) (128 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du deuxième projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le (128 L.A.U.)
- Publication d'un avis public concernant les modalités d'exercice du droit de signer une demande à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (132 L.A.U.)
- Procédures d'approbation référendaire s'il y a lieu (133, 134, 135, 136 L.A.U.)
- Adoption finale du règlement le (résolution numéro) (135 L.A.U.)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 798
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)
AFIN DE MODIFIER LE CHAMP
D'APPLICATION ET D'AJOUTER DES
CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE
SECTEUR DU BOULEVARD DES ANCIENSCOMBATTANTS

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement sur les plans d'implantation et

d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement sur les PIIA

conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le champ d'application pour le secteur du

boulevard des Anciens-Combattants afin d'assujettir tout projet résidentiel, commercial et public et d'ajouter des critères

particuliers;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du

21 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire

du 21 février 2022;

ATTENDU QUE suivant les directives ministérielles relatives à la pandémie

COVID-19, une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue à compter du 22 février 2022 en plus d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le

9 mars 2022;

ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre du processus

de consultation écrite ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 798-5 sans changement. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1. <u>Modification du champ d'application et des interventions</u> assujetties

L'article 41.7 « Intention, territoire et interventions » du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 est modifié par :

- 1° Le remplacement du 2e alinéa qui se lit comme suit :
 - « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous projets visant un usage résidentiel, commercial ou public localisés à l'intérieur des limites du PPU des Anciens-Combattants. »
- 2° L'ajout, au 3e alinéa, des paragraphes 6), 7) et 8) qui se lisent comme suit :
 - « 6) Un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement hors-rue ou d'une aire de chargement et de déchargement ;
 - « 7) Un certificat d'autorisation pour l'installation d'équipements techniques et de climatisation au sol, au toit ou sur un balcon ; »
 - « 8) Un certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une enseigne. »

Article 2. Modification des critères applicables aux usages

L'article 41.8 « Objectifs et critères applicables aux usages » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 2^e alinéa, du paragraphe 3) qui se lit comme suit :

« 3) Le projet propose des logements abordables. »

Article 3. <u>Modification des critères applicables à l'architecture des bâtiments</u>

L'article 41.12 « Objectifs et critères applicables à l'architecture des bâtiments » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 2^e alinéa, des paragraphes suivants :

- «11) Un équipement de climatisation individuel localisé sur un balcon s'intègre à la composition architecturale du bâtiment. La proposition architecturale permet de dissimuler ces équipements à partir de la rue ou de toute partie d'un bâtiment situé dans la même zone ou dans une zone adjacente ;
- 12) Les équipements techniques et de climatisation au toit s'intègrent à la composition architecturale du bâtiment. La proposition architecturale permet de dissimuler ces équipements à partir de la rue ou de toute partie d'un bâtiment situé dans la même zone, dans une zone adjacente ou dans la zone P-139;
- 13) Les enseignes installées sur le bâtiment s'intègrent à la composition architecturale et présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage cohérents avec le bâtiment et l'ambiance recherchée pour le site. »

Article 4. <u>Modification des critères applicables aux aménagements extérieurs</u>

L'article 41.15 « Objectifs et critères applicables aux aménagements extérieurs » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 2^e alinéa, des paragraphes suivants :

- « 11) Les équipements techniques et génératrices au sol s'intègrent à l'aménagement proposé. Leur localisation tient compte des espaces de vie extérieurs des résidents et la proposition paysagère permet de les dissimuler ;
- 1) Les enclos pour les contenants de matières résiduelles au sol s'intègrent à l'aménagement proposé. Leur localisation tient compte des espaces de vie extérieurs des résidents et la proposition paysagère permet de les dissimuler;
- 13) Les enseignes directionnelles présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage cohérents avec le bâtiment et l'ambiance recherchée pour le site. »

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa	<u> </u>	le Pierre Tapp
Maire	G	Greffier · ·

PROCÉDURE SUIVIE:

- Avis de motion donné le 21 février 2022 (résolution numéro 02-077-22);
- Adoption du projet de règlement le 21 février 2022 (résolution numéro 02-078-22) (124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 24 février 2022 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du projet de règlement le 22 février 2022 (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 9 mars 2022 en présentiel, et pendant 15 jours à compter du 22 février 2022 par consultation écrite (125 L.A.U. et arrêté ministériel no 2020-074 du 2 octobre 2020);
- Certificat du greffier dressé le 10 mars 2022 et déposé à la séance du conseil du 14 mars 2022;
- Adoption du règlement le (résolution numéro) (135 L.A.U.)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 536-12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 536 RELATIF AUX PERMIS FT **D'EXIGER** CERTIFICATS AFIN L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT TECHNIQUE OU DE CLIMATISATION DANS LES ZONES H-147, H-148, H-149 ET P-151 (SECTEUR DU **BOULEVARD** DES ANCIENS-COMBATTANTS)

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement sur les permis et certificats

numéro 536 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement des permis et

certificats conformément à la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour

l'installation d'un équipement technique ou de climatisation dans les zones H-147, H-148, H-149 et P-151 (secteur du

boulevard des Anciens-Combattants);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du

21 février 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire

du 21 février 2022;

ATTENDU QUE suivant les directives ministérielles relatives à la pandémie

COVID-19, une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue à compter du 22 février 2022 en plus d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le

9 mars 2022;

ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre du processus

de consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 536-12 sans changement. Ce dernier statue et ordonne :

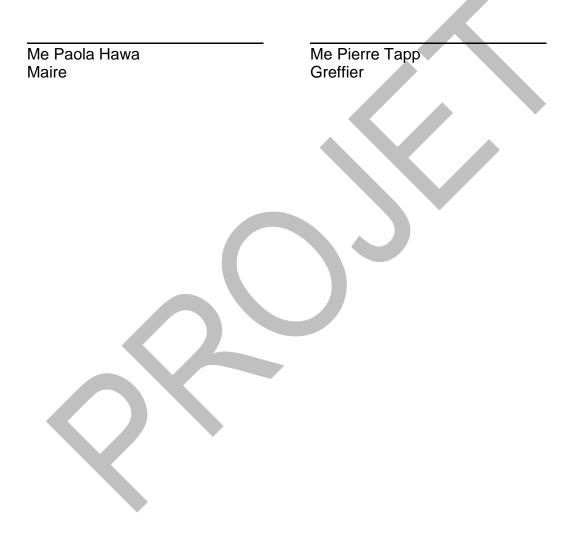
Article 1. Modification de l'article 3.1 relatif aux certificats d'autorisation

L'article 3.1 « Nécessité d'un certificat d'autorisation » du Règlement des permis et certificats numéro 536 est modifié, au paragraphe a), par l'ajout de ce qui suit :

« - L'installation d'un équipement technique ou de climatisation au sol, au toit ou sur un balcon dans les zones H-147, H-148, H-149 et P-151. »

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROCÉDURE SUIVIE:

- Avis de motion donné le 21 février 2022 (résolution numéro 02-079-22);
- Dépôt du projet de règlement le 21 février 2022 (résolution numéro 02-079-22) (124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 24 février 2022 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du projet de règlement le 22 février 2022 (art. 126 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 9 mars 2022 en présentiel, et pendant 15 jours à compter du 22 février 2022 par consultation écrite (125 L.A.U. et arrêté ministériel no 2020-074 du 2 octobre 2020);
- Certificat du greffier dressé le 10 mars 2022 et déposé à la séance du conseil du 14 mars 2022;
- Adoption du règlement le (résolution numéro) (135 L.A.U.)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 836

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET UN EMPRUNT DE 412 300 \$

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire se prévaloir du

pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

ATTENDU QUE des honoraires professionnels sont nécessaires pour divers

travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire,

Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à

cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 836. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur



Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des honoraires professionnels pour un montant total de 412 300 \$, réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A cijointe.

Article 2 <u>Montant et terme de l'emprunt</u>

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 412 300 \$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 3 <u>Taxe spéciale</u>

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (construits ou non) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa	Me Pierre Tapp
Maire	Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 836

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

Total	412 300 \$
Taxes nettes (4.9875%)	19 600 \$
Frais de financement (5%)	18 700 \$
Imprévus (10 %)	34 000 \$
Sous-Total	340 000 \$
Saint-Denis) et de la rue Antoine-Saint-Denis	35 000 \$
Plans et devis réfection rue Tremblay (de la rue Meloche à la rue Antoine-	
Plans et devis réfection rue Dubreuil (de la rue Meloche à la rue Leslie-Docker)	35 000 \$
Industriel et de la rue Daoust (du Chemin Sainte-Marie à la 2e courbe de la rue Daoust))	80 000 \$
Étude d'avant-projet et préparation des plans et devis réfection du boulevard	
Plans et devis du réaménagement de l'intersection des rues Pacific (Village de Senneville), Garden-City et Sainte- Anne	25 000 \$
Étude d'avant-projet et préparation des plans et devis réfection du chemin Lakeshore (de la rue Maple à la limite Est de la Ville)	75 000 \$
Préparation concept d'aménagement et préparation des plans et devis aménagement Parc Robillard (Phase II)	40 000 \$
Préparation plans et devis travaux de réaménagement paysager Parc Godin	50 000 \$

Préparée à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 26 janvier 2022.

Certificat d'approbation		
Conformément à l'article 357, alinéa à attestons que le règlement d'emprunt n des Affaires municipales et de l'Habitat en vertu de l'article 556 de la loi précéd	uméro 836 a reçu l'appro tion le	•
Me Paola Hawa Maire	Me Pierre Tapp Greffier	

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 14 février 2022 (résolution numéro 02-062-22);
- Adoption du règlement le 14 mars 2022 (résolution numéro XXX);
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM);
- Période de réception des demandes de scrutin référendaire : jusqu'au XXX ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et déposé à la séance du conseil du XXX;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 837

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE STE-ÉLISABETH (DE ST-PIERRE À MONTÉE STE-MARIE) ET UN EMPRUNT DE 1 276 500 \$

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire se prévaloir du

pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

ATTENDU QUE des travaux de réfection de la rue Ste-Élisabeth (de St-Pierre

à Montée Ste-Marie) sont nécessaires ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire,

Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à

cette même séance;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 837. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur



Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de la rue Ste-Élisabeth (de St-Pierre à Montée Ste-Marie) pour un montant total de 1 276 500 \$ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 <u>Montant et terme de l'emprunt</u>

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 276 500 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 <u>Taxe spéciale</u>

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (construits ou non) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa	Me Pierre Tapp	
Maire	Greffier	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 837

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

Préparation du site	208 915 \$
Aqueduc	170 650 \$
Égouts	319 910 \$
Voirie	222 860 \$
Divers	36 550 \$
Sous-total	958 885 \$
Imprévus (15%)	143 935 \$
Honoraires professionnels (5%)	55 141 \$
Frais de financement (5%)	57 898 \$
Taxes nettes (4.9875%)	60 641 \$
Total	1 276 500 \$

Préparée à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 28 janvier 2022.

Martin Bonhomme, ing., CPA CMA, MBA Directeur général

Certificat d'approbation		
Conformément à l'article 357, alinéa d'attestons que le règlement d'emprunt n des Affaires municipales et de l'Habitat en vertu de l'article 556 de la loi précéd	uméro 837 a reçu l'appri ion le	•
Me Paola Hawa Maire	Me Pierre Tapp Greffier	

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 14 février 2022 (résolution numéro 02-063-22) ;
- Adoption du règlement le 14 mars 2022 (résolution numéro XXX);
- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM);
- Période de réception des demandes de scrutin référendaire : jusqu'au XXX ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et déposé à la séance du conseil du XXX;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.